

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 36 fr.
Six mois, 18 fr. — Trois mois, 10 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Lyon (4^e ch.). — Tribunal de commerce de la Seine : Chemins de fer; cession par la compagnie d'Orléans à celle de Paris à Orléans; fonds de réserve de la compagnie de Bordeaux; demande en paiement de 2,973,863 fr. 47 c.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Gironde. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Homicide volontaire; affaire de l'invalidé Salmon, chevalier de la Légion d'Honneur.

EXECUTION DE PRADEAUX.
DETAILS SUR LES DERNIERS MOMENTS DE M^{me} LAFARGE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Il existe à Lyon un usage singulier dont cette ville seule offre un exemple aussi commun et aussi invétéré. Souvent une personne, obligée d'aller demander quelque un à une adresse donnée, lit sur le mur de la maison indiquée, au lieu où devrait se trouver la loge du concierge, cette bizarre et lyonnaise inscription : « S'adresser au portier, au sixième ou au septième étage de l'une des maisons voisines. »

Désormais, les locataires des maisons desservies par des concierges qu'il faudra aller chercher au sixième étage de la maison voisine sauront qu'ils sont autorisés à retourner sur leur terme la partie qui est ordinairement affectée aux gages de ce dernier. Leur refus sera sanctionné avec raison par la justice.

Nous nous bornons à reproduire l'arrêt intervenu à ce propos entre MM. Landrau, Boisselet et Mallié de Châteauneuf. Cette décision fait suffisamment connaître les faits sur lesquels il était appelé à statuer.

Un jugement du Tribunal de première instance a condamné les époux Landrau et Boisselet à payer au propriétaire de la maison qu'ils habitent 60 fr. pour deux trimestres des gages du portier.

Sur l'appel, la Cour a infirmé. Voici les principaux motifs de son arrêt :

« Considérant que de l'inspection des lieux faite par la Cour, il résulte que le prétendu concierge de la maison n° 18 habite la maison voisine n° 19; que la loge qu'il occupe depuis huit mois environ n'est nullement située sur le passage des personnes qui se rendent dans la maison n° 19; qu'on ne peut pas même de cette loge apercevoir la principale porte d'entrée de ladite maison;

« Considérant que, dans de telles conditions, le prétendu concierge n'en peut évidemment pas remplir l'office;

« Considérant qu'avant l'époque où il est venu prendre possession de son logement actuel, ce concierge habitait un autre local encore plus défavorable;

« Que, dès lors, on ne devait pas réclamer du locataire de la maison n° 18 les salaires d'un concierge qui pour cette maison n'en avait pu rendre les services;

« Considérant qu'il est vrai que le locataire sous le poids d'un commandement et d'une saisie-gagerie de ses meubles a payé provisoirement, au milieu de vives réclamations, un premier terme des gages du concierge; mais que de ce paiement fait dans de telles circonstances ne saurait résulter l'induction que le locataire ait acquiescé aux prétentions du propriétaire, et reconnu son droit; qu'il est juste que cette somme reçue sans cause par le propriétaire soit imputée sur le terme de loyer suivant. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 13 septembre.

CHEMINS DE FER. — CESSIION PAR LA COMPAGNIE D'ORLÉANS A BORDEAUX A CELLE DE PARIS A OrléANS. — FONDS DE RÉSERVE DE LA COMPAGNIE DE BORDEAUX. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 2,973,863 FR. 47 C.

Le fonds de réserve d'une compagnie de chemin de fer, lorsqu'il n'a pas été distribué aux actionnaires, mais qu'il a au contraire été employé à des paiements de travaux et à l'acquisition du matériel, ne peut être considéré comme bénéfices acquis aux actionnaires; en conséquence, et dans le cas de cession par la compagnie de tout son actif, cette cession comprend le fonds de réserve ainsi employé.

M^o Tournadre, agréé de MM. de la Pinsonnière, Laurent et Luzarche, administrateurs délégués de la compagnie de Bordeaux, après avoir signalé à l'attention du Tribunal l'importance de la question qui lui est soumise, tant sous le rapport du chiffre de la demande que sous celui des conséquences que la solution peut avoir, expose ainsi les faits de la cause :

Suivant acte reçu Lejeune et son collègue, notaires à Paris, en date des 13 et 14 mai 1843, il a été formé une société anonyme ayant pour objet la pose de la voie de fer et l'exploitation du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux. Ce acte a été approuvé par ordonnance royale du 16 mai 1843. Le capital de cette société a été fixé à la somme totale de 65 millions de francs, sur lesquels il a été fourni par les actionnaires, à raison de 273 fr. par action, une somme de 35,730,000 fr. Aux termes des articles 23 et 24 de cet acte, il a été stipulé que sur les bénéfices nets annuels revenant aux actionnaires, il leur serait fait une retenue pour constituer un fonds de réserve. Suivant l'article 27, cette réserve ne pouvait être employée aux dépenses de la compagnie qu'au cas seulement d'insuffisance du capital. La retenue, ainsi opérée sur les bénéfices nets des

actionnaires, s'est élevée jusqu'à ce jour à 2,973,863 fr. 47 c., formant ainsi un dividende de 22 fr. 87 c. 1/2 pour chacune des 130,000 actions de la société.

Par un traité du 20 mars 1852, sanctionné par un décret du 26 du même mois, la compagnie de Bordeaux a cédé et transporté à la compagnie d'Orléans son droit au bail d'exploitation de la ligne et tout son actif, moyennant un prix déterminé; la compagnie d'Orléans a acheté ainsi la situation active et passive de celle de Bordeaux, et s'est chargée par les articles 3 et 4 du traité d'acquiescer les dettes et tout le passif de cette dernière.

Dans cette situation, il s'agit d'examiner si le fonds de réserve s'élevant à 2,973,863 fr. constitue une annexe ou une augmentation du capital social, s'il fait partie, en un mot, de l'actif social et appartient à la société, ou bien si, au contraire, il ne constitue qu'un patrimoine privé, indépendant du capital, s'il n'est qu'un bénéfice appartenant privativement aux actionnaires et dont la société n'aurait été que dépositaire à charge de restitution.

Les articles des art. 26 et 33 du Code de commerce, les associations anonymes comme les associés commanditaires ne sont jamais passibles envers les tiers que de la perte de leur mise ou société. Il importe de remarquer, dès l'abord, cette différence entre la rédaction du Code de commerce de 1807 qui n'a restreint ces associés qu'à la perte de leur mise, et la rédaction de l'ordonnance de 1837 qui la soumettait à la perte de leur part dans la société, et lors de la discussion du Code de commerce au Conseil d'Etat, dans la séance du 14 février 1807, il fut reconnu, après discussion, que les associés commanditaires ou anonymes ne pouvaient être assujettis qu'à la perte de leur mise, et que par conséquent tous les bénéfices résultant d'inventaires réguliers et sincères, les bénéfices perçus par eux devaient leur être légitimement et définitivement acquis. Ces principes ont été proclamés dans un arrêt de la Cour de cassation du 14 février 1810, lequel a, depuis, fait jurisprudence sur la matière.

Il résulte de ce qui précède, que si, à la suite d'inventaires réguliers et loyalement faits, des bénéfices ont existé et ont été répartis à des actionnaires commanditaires et anonymes, ceux-ci ne peuvent jamais, en aucun cas et par suite d'événements ultérieurs, être tenus de rapporter ces bénéfices. Ce principe une fois posé et reconnu, il ne saurait subir aucune modification par suite de cette circonstance particulière que les actionnaires, au lieu de percevoir les bénéfices légitimement constatés, les auraient laissés en réserve pour en faire plus tard un emploi déterminé. En effet, le droit de propriété privative et personnelle des actionnaires sur ces bénéfices ne résulte pas du fait qu'ils les auraient palpés ou encaissés, mais seulement de ce principe que leur obligation est limitée à leur mise sociale, et qu'en conséquence cette circonstance qu'ils auraient reçu ou non reçu leur part de bénéfices, ne modifie en rien leur droit de propriété sur ces sommes. En fait, l'acte de société de la compagnie de Bordeaux, loin de stipuler que les bénéfices, mis en réserve, viendraient en accroissement de capital social, à tout au contraire créé un fonds d'amortissement prélevé, lui aussi, sur les bénéfices, mais destiné spécialement à augmenter le capital social et même à le remplacer; cette distinction essentielle entre le fonds d'amortissement et le fonds de réserve indique bien que l'un, le fonds d'amortissement, devenant la propriété de la société, tandis que l'autre, le fonds de réserve, restait la propriété des actionnaires. Il a été stipulé par exception, dans l'article 27 de l'acte de société, que le fonds de réserve ne pourrait être employé aux dépenses de la compagnie que dans le cas d'insuffisance du capital, d'où suit que le principe déjà posé se trouve confirmé par l'exception contenue dans l'article 27.

Le capital social ayant été insuffisant, étant resté intact jusqu'à ce jour, le fonds de réserve qui n'a pu être entamé est resté, comme bénéfices cumulés, un dépôt aux mains de la compagnie, mais un dépôt de sommes appartenant privativement aux actionnaires; cela a toujours été tellement et dans le texte des statuts sociaux et dans l'esprit de ceux qui étaient chargés de les appliquer, que dans tous les comptes présentés aux assemblées générales, les sommes mises au fonds de réserve ont toujours été portées dans la colonne des bénéfices et présentées aux actionnaires comme constituant un pécule qui leur était acquis à titre de bénéfice. Lorsque le conseil d'administration a voulu employer ces fonds, il a reconnu et déclaré aux actionnaires que c'était là un emprunt qui leur était fait par la société et qui constituait pour elle un passif; ainsi les principes du droit, les usages du commerce, le texte des statuts, leur application en fait, tout se réunissent pour proclamer le droit individuel et privatif des actionnaires aux bénéfices accumulés sous forme de réserve; et si l'acte de la compagnie d'Orléans, en traitant avec la compagnie d'Orléans pour la vente de tout l'actif social, n'a pu transmettre à celle-ci ce qui était la propriété de la société, et non pas ce qui était la propriété des actionnaires. En effet, cela est si vrai et si tellement exact que la compagnie d'Orléans n'a entendu acheter que le capital social de la compagnie de Bordeaux, représenté soit par des travaux, soit par du matériel, que dans l'article 2 du traité elle donne pour prix de la cession une de ses actions entièrement libérée pour trois actions du chemin de Bordeaux libérées de 275 fr., ce qui indique bien évidemment que la compagnie d'Orléans n'entendait acheter et payer aux actionnaires de Bordeaux, et que ceux-ci n'entendaient vendre et abandonner pour une action d'Orléans que le capital par eux versé, soit 825 fr. pour trois de leurs actions; mais si les actionnaires de Bordeaux eussent entendu vendre et céder à la compagnie d'Orléans leur fonds de réserve, ou eût ajouté aux 275 fr. que chaque action avait versés au capital les 22 fr. 87 c. qu'elle possédait dans le fonds de réserve, ce qui n'a pas été fait.

Ainsi, en droit et en fait, les bénéfices légitimement constatés par les inventaires annuels de la compagnie de Bordeaux constituaient pour les actionnaires de cette compagnie un patrimoine privé indépendant du capital social, lequel n'a été qu'un dépôt aux mains de la société et n'a pas été ni n'a pu être compris dans la cession faite à la compagnie d'Orléans; il s'ensuit que ce fonds de réserve constituant un passif de la société vis-à-vis de ses actionnaires, doit, comme tout le passif, être à la charge de l'acquéreur, c'est-à-dire de la compagnie d'Orléans. Le fonds de réserve ayant été momentanément employé en acquisition de matériel, il y a lieu d'ordonner que certaine portion du matériel sera réservée et restituée à la compagnie de Bordeaux, pour, par elle, en réaliser le produit et le restituer à ses actionnaires.

M^o Tournadre déclare persister dans les conclusions par lui prises et qui tendent à ce que, sur le matériel qui appartient à la compagnie de Bordeaux, et qui a été remis à la compagnie d'Orléans, à la date du 30 juin dernier, il sera restitué à la compagnie de Bordeaux, et aux mains de MM. de la Pinsonnière, Laurent et Luzarche, administrateurs délégués à cet effet, une quantité de matériel, laquelle sera estimée par tel expert qui sera commis par le Tribunal, et ce jusqu'à concurrence de la valeur de 2,973,863 fr., et, à défaut de restitution du matériel, condamner la compagnie d'Orléans au paiement de cette somme et aux dépens.

M^o Duvergier, avocat de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, s'exprime en ces termes :

Par la convention du 20 mars 1852, la compagnie d'Orléans à Bordeaux a cédé à la compagnie de Paris à Orléans

toutes ses valeurs actives et spécialement tout son matériel. Cette convention, approuvée par un décret du 27 mars et par délibération des assemblées générales des deux compagnies, doit recevoir son exécution. Cependant MM. de la Pinsonnière, Luzarche et Laurent élèvent la prétention de retrancher une partie du matériel vendu, ayant une valeur de 2,973,863 fr. 47 c., et de distribuer cette somme aux actionnaires de l'ancienne compagnie d'Orléans à Bordeaux. Les délibérations des 3 et 22 juin 1852, en vertu desquelles agissent les demandeurs, sont irrégulières et nulles, du moins en ce qui touche l'instance contre la compagnie de Paris à Orléans; en effet, l'une de ces délibérations n'a pas été prise en vue de la contestation actuelle, et l'autre a été prise lorsque la séance était levée et après la retraite du président et du secrétaire; ainsi les demandeurs doivent être déclarés non recevables.

En fond, dit M^o Duvergier, pour justifier leur incroyable prétention, MM. de la Pinsonnière, Luzarche et Laurent excitent de ce qu'aux termes des articles 23, 24 et 27 des statuts de la compagnie d'Orléans à Bordeaux, deux retenues devaient être formées, l'une pendant l'exécution des travaux, l'autre après leur achèvement, et que la première, s'élevant à 2,973,863 fr. 47 c., a été acquise aux actionnaires et leur appartient d'une manière définitive, qu'elle doit leur être payée comme faisant partie de leurs bénéfices en qualité de tiers créanciers. Les articles cités des statuts n'ont attribué la première réserve aux actionnaires qu'autant que le capital social serait suffisant pour l'exécution des travaux. Ce n'eût donc été qu'après l'achèvement de la ligne entière qu'on aurait pu apprécier si, en effet, la réserve devait être distribuée aux actionnaires; jusque-là elle fait partie de l'actif, et par conséquent elle a été comprise dans la cession du 20 mars 1852.

Il y a plus, et il est dès à présent certain que le capital social n'est pas suffi pour l'exécution des travaux; le traité fait avec M. Mackensie laissait libre, à la vérité, une somme de 2 millions environ; mais le marché Mackensie ne comprenait pas une foule de travaux accessoires et ne pouvait faire face à des éventualités exigeant des fonds considérables; la loi du 6 août 1850 a imposé d'ailleurs à la compagnie des charges nouvelles auxquelles il était matériellement impossible de faire face avec le capital fixé par la loi de concession, l'expérience l'a clairement démontré. La réserve n'a point été et n'a pu être conservée par les administrateurs; pressés par les circonstances et par les besoins de la société, ils en ont fait l'emploi soit en paiement de travaux, soit en acquisition du matériel. Les rapports faits aux assemblées générales dans les années 1848, 49, 50, 51 et 52 disent de la manière la plus explicite que la réserve a été absorbée par les dépenses faites dans l'intérêt de la société, et les délibérations des assemblées générales dans ces cinq années ont formellement approuvé cette destination.

Un rapport spécial fait à l'occasion de la loi du 6 août 1850 dit aussi avec la plus grande clarté que les charges nouvelles créées par cette loi ont pour résultat nécessaire l'emploi de la retenue; ainsi, en fait, cette retenue n'existe plus et ne saurait être réclamée par les actionnaires. Fut-elle dans la caisse de la société d'Orléans à Bordeaux, elle n'en devrait pas moins être comprise dans la cession du 20 mars 1852, dans les termes dont elle est absolue qu'elle ne pourrait être assimilée à des bénéfices acquis, distribués et consommés de bonne foi par les actionnaires. Si la jurisprudence a dispensé les commanditaires et les actionnaires des sociétés anonymes de rapporter les dividendes par eux reçus, c'est par dérogation aux principes généraux et par cette considération qu'ils les ont reçus de bonne foi et consommés. Il est également déraisonnable d'assimiler les actionnaires réclamant une portion de l'actif social à des tiers créanciers de la société. Au surplus, il ne faut pas perdre de vue le fait décisif et capital que la réserve a été employée aux besoins de la Société; si au lieu de lui donner cette destination, on l'avait effectivement distribuée aux actionnaires, il aurait fallu trouver d'autres ressources pour faire face aux dépenses sociales, pour acquiescer notamment le matériel nécessaire; que ces ressources n'auraient pu consister que dans des appels de fonds faits aux actionnaires, qu'ils auraient été ainsi contraints à rendre d'une main ce qu'ils auraient reçu de l'autre, et en résultat ils seraient dans la situation où les place l'exécution franche et loyale de la convention du 20 mars 1852 réclamée par la compagnie d'Orléans. Les demandeurs ont voulu procurer à eux et aux actionnaires de la compagnie de Bordeaux un avantage illégitime en s'attribuant des valeurs qu'ils n'auraient pas eues même si la réserve avait été effectivement distribuée.

En résumé, dit M^o Duvergier en terminant, la convention du 20 mars 1852 comprend tout le matériel que la compagnie de Paris à Orléans a entendu acquiescer sans aucune exception; le contrat le dit formellement; le prix qu'elle a consenti à payer a été fixé en considération de la chose à elle vendue; il serait à la fois illégal et inique de retrancher sur le matériel quantifié suffisant pour former la somme réclamée, en laissant subsister le prix stipulé.

M^o Tournadre a répliqué.
Le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que si les demandeurs prétendent que le fonds de réserve leur serait acquis comme bénéfice, on ne saurait considérer comme bénéfices prélevés, des bénéfices réservés; que l'on ne concevrait pas davantage une réserve sans destination d'emploi;

« Qu'il est de l'essence des fonds de réserve en matière de chemin de fer, de couvrir les besoins éventuels, soit pour la construction desdits chemins, soit pour l'établissement de leur matériel, soit pour toute espèce d'événements susceptibles de se produire en dehors des dépenses prévues;

« Attendu que la réserve réclamée n'existait plus à l'état d'espèces au moment de la fusion du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux avec celui de Paris à Orléans;

« Qu'elle avait été si bien absorbée pour des dépenses autorisées par délibérations des actionnaires, que c'est à l'état de matériel que les demandeurs la réclament;

« Attendu qu'un fonds de réserve employé, passé par conséquent à l'état de dépense, ne peut être considéré comme un bénéfice partageable et assimilé à des espèces faisant retour à des propriétaires d'actions faute d'emploi;

« Que toutes les valeurs actives du chemin de Bordeaux ayant été cédées au chemin de fer de Paris à Orléans, sans distinction aucune, rien n'est à restituer aux demandeurs;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare les demandeurs mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Védrières, conseiller.

Audience du 8 septembre.

Il y a quelques mois, une voiture avait été arrêtée la nuit sur la route si fréquentée de Bordeaux à Libourne. Des Espagnols furent signalés à l'autorité comme étant les auteurs de ce crime.

L'un d'eux seulement a été arrêté et comparait aujourd'hui sur le banc des accusés : c'est le nommé François Pardo, âgé de trente-un ans, né dans la Navarre espagnole. Il exerce la profession de tisserand; il est sans domicile. Son front est couvert, sa taille moyenne, son regard sombre et peu rassurant. Voici les faits révélés par l'acte d'accusation :

« Dans la soirée du 28 avril dernier, le sieur Peychez et son jeune fils, âgé de quatorze ans, se rendaient de La Bastide à Libourne dans un cabriolet de louage, sous la conduite du postillon Jean Begué. Vers huit heures et demie, en montant au pas la côte d'Arveyres, le postillon aperçoit, à la clarté de la lune, cinq hommes avançant en ligne vers la voiture, et qui, à l'instant, barrèrent le milieu de la route. L'un d'eux s'empare du cheval, qu'il fait reculer vers le fossé jusqu'à ce que les roues y soient descendues, puis il monte sur le marchepied, et s'écric avec un accent espagnol très-prononcé : « De l'argent, ou je te tue ! » En même temps, il lève sur le sieur Peychez son bras armé d'un couteau. Ses quatre compagnons entourent le cheval, tenant aussi leurs couteaux, dont on voit briller les lames à la lueur des lanternes de la voiture. Au moment où le sieur Peychez fouille dans ses poches, il voit le bras de cet homme s'abaisser vivement sur lui, et il se sent frappé d'un coup de couteau à la main gauche; il s'empresse de donner tout l'argent qu'il possède. Peychez fils, assis sur la banquette de derrière, se lève pour en faire autant, un coup de poing le repousse au fond de la voiture.

« Le postillon crie à l'assassin; le malfaiteur, pour le faire taire, lui lance un coup de couteau dirigé en pleine poitrine; mais Peychez le parvint aussitôt de la main droite, et reçoit une nouvelle blessure. Enfin, au moment où le voleur s'assure, en fouillant ses victimes, qu'elles n'ont plus rien, on entend sur la route une charrette de roulier, et l'un des hommes qui gardaient le cheval dit à celui qui dévalisait : « C'est assez, descends; » puis ils disparaissent tous les cinq après avoir coupé les rênes du cheval.

« En arrivant à Libourne, les sieurs Peychez et Begué rendirent plainte à la justice. Ils ne purent donner qu'imparfaitement le signalement de ceux qui s'étaient tenus près du cheval; mais quant à celui qui les avait dévalisés, ils en firent une exacte description.

« Le lendemain, la gendarmerie arrêta à Arveyres un Espagnol nommé François Pardo, dont le signalement s'accordait parfaitement avec celui qu'avaient donné les voyageurs. L'instruction a établi que, le 28 avril, quelques heures avant le crime, Pardo avait reçu la visite de trois Espagnols, qui soupèrent avec lui chez Colon, logeur à Arveyres. Au moment où ils sortaient ensemble, un autre Espagnol, nommé Grégoire, entendit les trois étrangers dire à Pardo qu'ils devaient aller arrêter une voiture où se trouvait de l'argent; puis, la nuit venue, le témoin Grégoire les vit s'éloigner tous les quatre.

« De plus, dans cette même soirée, vers huit heures moins un quart, trois ouvriers du chemin de fer revenant de Libourne, virent au pied de la côte d'Arveyres, couchés dans un fossé, quatre ou cinq hommes qui s'entretenaient en espagnol. Enfin, le logeur chez lequel demeure Pardo a déclaré que, le 28 avril, celui-ci était rentré après minuit.

« L'accusé nie les faits qui lui sont imputés; il reconnaît toutefois être sorti vers sept heures avec trois Espagnols, les nommés Martin, Mariano, et un troisième dont il ne sait pas le nom; mais il soutient que ces derniers l'ont quitté pour aller à Caverne, et que, quant à lui, ayant beaucoup bu à son souper, il s'est endormi dans un fossé jusqu'à une heure avancée de la nuit. Une partie de ce récit est seule vraie; Pardo est en effet sorti vers sept heures avec trois Espagnols, et il est rentré seul après minuit; mais l'explication qu'il donne sur l'emploi de son temps après sa sortie de l'auberge est énergiquement démentie par l'instruction.

« Mis en présence des sieurs Peychez père et fils, il a été aussitôt reconnu par eux. Les traits de sa figure, éclairés durant toute cette scène par la lumière des lanternes, sont tellement gravés dans leur souvenir, qu'ils n'ont pas montré la moindre hésitation à reconnaître Pardo. Le son de sa voix, qui frappa surtout leur attention, a servi encore à fixer davantage cette reconnaissance. En sorte qu'il ne peut s'élever aucun doute sur la culpabilité de Pardo et de ses camarades Martin et Mariano, dont il a révélé les noms.

« En conséquence, sont accusés : François Pardo, Martin et Mariano, d'avoir, le 28 avril 1852, à Arveyres, ensemble et de concert, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice des sieurs Peychez père et fils, la nuit, par plusieurs personnes, sur un chemin public, les coupables étant porteurs d'armes apparentes, avec violence et menace de faire usage de leurs armes, la violence ayant laissé des traces de blessures : crime prévu et puni par les art. 381, 382 et 383 du Code pénal. »

Pardo est seul présent.
Après l'audition des témoins, qui ont confirmé les faits ci-dessus rappelés, M. Pellet, substitut du procureur-général, prend la parole pour soutenir l'accusation.

M^o Onillon, avocat, présente la défense de l'accusé.
Après le résumé de M. le président, le jury est entré en délibération, et en rapporte un verdict de culpabilité, en vertu duquel Pardo a été condamné à quinze ans de travaux forcés.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Niol, lieutenant-colonel du 44^e ré. im. de ligne.

Audience du 14 septembre.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — AFFAIRE DE L'INVALIDE SALMON, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Le sieur Louis-Noël Salmon, ancien sous-officier retraité du 1^{er} régiment du génie, fut admis, au mois de mai 1850, à l'hôtel national des Invalides, par suite d'anciennes blessures qu'il avait reçues à la lunette Saint-Laurent, lors du siège d'Anvers, en 1832; il fut, dans cette circonstance, mis à l'ordre du jour de l'armée et décoré de la croix de la Légion d'Honneur.

Peu de temps après son admission aux Invalides, Salmon fit la connaissance d'une femme Clause qui logeait

dans le voisinage de l'hôtel. L'accord ne tarda pas à être troublé entre eux par le caractère acariâtre de cette femme qui, de temps en temps, recevait de rudes corrections du sieur Salmon; les camarades de ce militaire l'avaient engagé plusieurs fois à rompre cette liaison qui le compromettait aux yeux de ses supérieurs. Salmon, tout à la fois violent et faible de caractère, signifia à sa compagne le désir qu'il avait de ne plus la fréquenter; mais celle-ci venait le trouver jusque dans l'hôtel. Salmon céda à ses instances, et dès le lendemain, des scènes violentes recommençaient dans le domicile commun qu'ils occupaient rue des Boucheries, au Gros-Caillou.

C'est le 11 août dernier qu'eut lieu le fait qui amène aujourd'hui ce vieux soldat devant la justice militaire. Le commissaire de police se transporta dans la maison habitée par la femme Clause, qui lui fit la déclaration suivante :

Depuis deux ans, je vis maritalement avec le sieur Salmon, caporal aux Invalides. J'ai eu à souffrir de sa brutalité, car il me frappait chaque fois que je lui faisais des observations. Hier, dans la soirée, et pour lui avoir fait une simple remarque sur ce qu'il me faisait, il m'a lancé, dans le bas-ventre, un coup de pied dont je ressens de vives douleurs. Le médecin qui m'a soignée m'a engagé à vous informer de ces faits pour que vous me fassiez transporter à l'hôpital. Bien que je souffre beaucoup, je n'ai pas l'intention de porter plainte contre Salmon; il est chevalier de la Légion-d'Honneur, et j'aurais du regret de lui nuire.

Le procès-verbal fut envoyé à l'autorité militaire, qui ordonna la mise en jugement du caporal Salmon. La garde introduit l'accusé, qui, quoique âgé, paraît encore très vigoureux; il porte sur son uniforme la croix de la Légion-d'Honneur.

M. le président à l'accusé : Levez-vous, Salmon. Vous venez d'entendre la lecture des pièces de l'information suivie contre vous. Qu'avez-vous à répondre à cette accusation ?

L'accusé : Oui, colonel, j'ai été provoqué par la femme Clause, que j'avais le malheur de considérer comme ma femme, et avec laquelle j'avais souvent des disputes.

M. le président : Comment se fait-il que vous, qui portez le signe de l'honneur sur la poitrine, et que vous soyez abaissé jusqu'à des querelles les plus fâcheuses, et que, sans respect pour l'uniforme, vous ayez occasionné publiquement des scènes scandaleuses.

L'accusé : Cette femme était très opiniâtre et très violente, elle me suivait partout, et j'avais beau lui défendre de venir avec moi, elle me suivait pour me faire des scènes que je ne pouvais éviter.

M. le président : Je dois vous faire observer que l'état de vos punitions, joint au dossier, constate que vous avez une conduite assez peu régulière et que vous vous livrez à des actes de violence même sur des vieillards, vos camarades de l'hôtel. Vous êtes signalé également comme vous livrant à la boisson, et plusieurs fois vous êtes rentré à l'hôtel en état d'ivresse.

L'accusé : On n'a point dit quelle était ma véritable position, mon état habituel. Je n'ai jamais été violent ni méchant envers personne, et encore moins envers mes camarades. J'ai une conscience, colonel, et toutes mes actions se sont toujours rapportées et accordées avec la voix de ma conscience.

M. le président : Dites au Conseil quelles ont été les causes de la querelle que vous avez eue avec la femme Clause dans la journée du 11, au domicile que vous occupiez maritalement avec elle. — R. Je sortais de boire un couple de litres avec un de mes amis que ma femme ne voulait pas voir, parce qu'une fois il l'avait tournée en ridicule. A ma rentrée à la chambre, elle m'a cherché querelle à cause de cet ami. Nous avons échangé quelques paroles assez fortes, et alors elle s'est emparée d'une caraffe qu'elle m'a jetée à la tête. J'ai été assez heureux pour éviter le coup. Transporté de colère, je lui ai répondu par un coup de pied, sans savoir où je l'attraperais. Notre dispute a continué sans qu'elle poussât aucun cri; elle est allée saisir une planche qui se trouvait à côté d'un meuble et, armée de cette planche, elle s'est jetée sur moi pour me frapper. Je parai des mains les coups qu'elle me lançait.

M. le président : Vous ne vous êtes pas contenté d'éviter les attaques dont vous parlez; vous avez frappé cette femme avec de grandes violences.

L'accusé : Non, colonel; à l'exception du coup de pied, je ne crois pas lui avoir fait de mal. Me trouvant de service aux Champs-Élysées, je pris ma capote d'uniforme et je sortis de la maison. Cette femme me suivit jusque sur l'esplanade des Invalides en faisant un grand scandale.

M. le président : Vous ne pouviez douter de la gravité de la blessure que vous lui aviez faite.

L'accusé : Ce n'est que le lendemain, à la descente de ma garde, que j'appris qu'elle avait été transportée à l'hôpital Necker par suite de la douleur qu'elle éprouvait dans le bas-ventre.

M. le président : Voici une lettre que vous avez écrite au capitaine-rapporteur, dans laquelle vous dites que c'est le médecin qui, en faisant une forte pression sur le bas-ventre pour réduire une hernie, a été la cause principale de la mort de la femme, et que le coup de pied n'y est que pour fort peu de chose. Que signifie cette imputation contre le médecin? Est-ce que la femme Clause avait une hernie ?

L'accusé : J'ai écrit cette lettre parce que la femme Lepaire, la concierge de la maison, m'a dit que lorsque le médecin était venu, il avait trouvé qu'elle avait une hernie, et que, pour la faire rentrer, il lui avait fait beaucoup de mal. Du reste, la blessure que j'ai pu lui faire n'a pas été très grave, puisqu'elle s'est mise à courir après moi. L'agitation qu'elle a éprouvée, la fatigue de la course et la surexcitation de son caractère ont pu déterminer des accidents qui ont amené sa mort. J'ai vu, étant à l'armée, dans les hôpitaux, quand il y avait des hommes qui avaient des hernies que l'on voulait fouler pour rentrer, sur dix malades on n'en sauvait pas deux.

M. le président : Ah ! il paraît que vous êtes très avancé sur ce point !

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement : C'est dans l'instruction que l'accusé a vu la déposition d'une femme qui a parlé d'une hernie, il a saisi cette occasion pour écrire la lettre dont a parlé M. le président, et attribuer la mort de la femme Clause à l'opération qui lui aurait été faite par le médecin.

M. le président : Les médecins ont été cités comme témoins; nous leur demanderons des explications à ce sujet.

M. Pouget, docteur en médecine, déclare qu'ayant été appelé pour soigner la femme Clause, il a reconnu qu'elle éprouvait de très vives douleurs dans le bas-ventre par suite d'un violent coup qu'elle avait reçu sur cette partie. Le docteur ayant ordonné des médicaments que cette femme ne pouvait se procurer faute d'argent, il lui fit un billet pour entrer à l'hôpital Necker.

M. le président : Est-ce que lorsque vous avez visité la malade, vous avez eu occasion de réduire une hernie dont elle était atteinte ?

Le docteur : Je n'en ai aucun souvenir; la réduction d'une hernie nécessite un travail trop important pour que tout médecin qui s'occuperait d'une telle opération put l'oublier. Je puis affirmer au Conseil que la femme Clause n'était nullement atteinte d'une hernie.

L'accusé persiste dans ses allégations.

M. Guérin, médecin attaché à l'hospice Necker, déclare que le coup de pied reçu par la femme Clause a déterminé une péritonite aiguë qui a amené sa mort.

La femme Motel : La femme Clause, autrement dite M^{me} Salmon, était ma voisine; le 11 août elle vint me trouver en me disant : « Oh ! mon Dieu, il vient de me donner un coup de pied qui me fait bien du mal. — Quel malheur ! que je lui dis. Eh bien ! il faut vous coucher. » En effet, je l'aidai à se mettre au lit. Mais craignant les violences de l'invalidé Salmon, je me retirai dans mon domicile.

M. le président : Puisque vous êtes voisine de la chambre occupée maritalement par Salmon avec la femme Clause, vous avez dû entendre la dispute qui a eu lieu entre eux ?

Le témoin : J'ai entendu un peu de bruit, c'est vrai, mais comme ça leur arrivait quelquefois, je ne m'en occupai point. Mais j'ai vu par la femme Clause elle-même qu'elle avait pris, dans le corridor, une planche pour en frapper son mari lorsqu'il était sorti pour aller à son service des Champs-Élysées.

La femme Lepaire, concierge, dépose de faits analoges.

M. le président, au témoin : Vous êtes bien sûre que la femme Clause avait une hernie, et qu'elle a été traitée sur ce point par le docteur ?

Le témoin : Oui, monsieur le colonel, c'est le docteur qui est ici à côté du Conseil.

M. le président : Je vous renouvelle ma question, et je vous prévient qu'il y a des peines contre les faux témoins. Je vous donne lecture de l'article du Code pénal qui punit le faux témoignage. Persistez-vous dans votre déclaration ?

La femme Lepaire : Oui, monsieur, je puis l'affirmer de nouveau; et la femme faisait entendre des cris de douleur.

M. le docteur Pouget est de nouveau rappelé par le président; il affirme que le témoin est dans l'erreur, et que dans sa visite il n'a constaté d'autre accident que le coup de pied porté à la femme Clause et qui a occasionné la mort.

Telle a été aussi l'opinion de M. le docteur Tardieu, qui a été chargé de faire l'autopsie.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, a soutenu avec force l'accusation de blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

M^{re} Dudouy a présenté la défense de l'invalidé Salmon.

Le Conseil a déclaré Salmon non coupable d'homicide volontaire; mais il l'a déclaré coupable d'avoir fait des blessures qui ont occasionné la mort. En conséquence, Salmon a été condamné à deux ans de prison à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, qui avaient voté pour cinq années de la même peine.

EXÉCUTION DE PRADEAUX.

Guillaume Pradeaux contre lequel, dans son audience du 14 août dernier, le jury de la Seine avait rendu un verdict de culpabilité dans une accusation de trois assassinats, d'une tentative de meurtre et de quatre vols, a subi ce matin la peine capitale sur la place de la Roquette, en présence d'un concours considérable de curieux.

On se rappelle l'impression profonde qu'avait produite à Paris, dans les premiers jours du mois de mai, l'arrestation de Pradeaux, surpris en flagrant délit d'assassinat, presque aussitôt reconnu pour être l'auteur de trois meurtres horribles commis dans l'espace de quelques jours, meurtres qui avaient causé une terreur d'autant plus grande qu'un profond mystère en avait entouré l'accomplissement.

Bientôt on connut le motif étrange, sans exemple, qui avait poussé cet homme à commettre tant de crimes coup sur coup. Il allait se marier, il lui fallait de l'argent, et, au moment même où on le surprenait la main dans le sang, sa fiancée l'attendait toute parée pour marcher à l'autel, les voitures de louage étaient attelées devant sa porte et le repas de noces payé d'avance du produit de ses premiers meurtres était dressé et attendait les convives.

L'instruction d'une telle affaire ne pouvait être bien longue. Le 14 août Pradeaux comparait devant le jury, et le même jour son arrêt était prononcé.

Durant les débats Pradeaux avait conservé beaucoup de calme; sans chercher à défendre sa tête contre l'accusation, il avait prétendu qu'une sorte de fatalité pesait sur lui, et qu'il s'était trouvé entraîné au crime par une puissance funeste plus forte que son libre arbitre.

Depuis sa condamnation, l'ordre de ses idées à cet égard avait subi une modification complète, et les pieuses exhortations de M. l'aumônier de la prison de la Roquette n'avaient pas tardé à faire entrer dans son cœur des sentiments de repentir. Sur les instances de son défenseur, M^{re} Victor Lefèvre, il s'était pourvu en cassation et avait formé un recours en grâce, mais sans espérer que ni l'une ni l'autre de ces démarches pût rien changer à son sort.

Ce matin, à six heures, lorsque le greffier de la prison est entré dans sa cellule pour lui annoncer que le jour de l'exécution était venu : « C'est bien, a-t-il répondu, j'attendais chaque matin cette bonne nouvelle; je suis tout préparé, dites-le à ceux qui vous envoient. » L'aumônier arriva comme il achevait ces mots, il l'embrassa et le suivit à la chapelle, où il assista à une basse messe dans un profond recueillement.

On l'introduisit ensuite dans l'avant-grefle, où se trouvaient réunis les employés supérieurs de la prison et des fonctionnaires appartenant au parquet et à l'administration de la police. C'est avec un visage souriant que Pradeaux, originaire de la Dordogne, âgé de 31 ans seulement, de petite taille et d'apparence chétive, s'avança au milieu du cercle que formaient les assistants : « C'est le plus beau jour de ma vie, messieurs, dit-il, mon profond repentir, mes prières ferventes m'ont reconcilié avec Dieu; permettez-moi, messieurs, de vous embrasser pour me prouver que je suis aussi reconcilié avec les hommes. »

Les assistants s'étaient prêtés à cette demande du condamné faite de l'accent de la prière, il reprit la parole pour dire que l'expiation qu'il allait subir serait sans doute utile, et que son seul vœu était que sa mort servît d'exemple et arrêtât sur le bord de l'abîme ceux qui, comme lui, auraient commis une première faute (faisant ainsi allusion aux premières condamnations encourues par lui, six mois de prison pour vol, en janvier 1843, et trois ans pour vol, également en 1843, le 9 octobre).

Après avoir ainsi parlé quelque temps avec animation, il termina en demandant si l'on ne voulait pas lui servir à déjeuner, avant son départ pour le grand voyage. On satisfait à son désir en lui servant une tranche de veau froid qu'on lui fit manger, car il était toujours revêtu de la camisole de force. Il demanda ensuite à boire, et comme, en ce moment, il manifestait une sorte de gaieté, un des assistants lui fit observer que, dans un moment aussi solennel, plus de calme et de recueillement s'aurait mieux peut-être à sa triste position. Le respectable aumônier de la Roquette, réclamant pour lui l'indulgence, expliqua que c'était uniquement à la révolution heureuse qui s'était opérée en lui qu'il fallait attribuer l'espèce d'exaltation qu'il manifestait : « Il déteste ses crimes, dit-il; il sait que dans quelques secondes il va les expier dans le sein de Dieu, aussi le calme et l'espérance ont-ils en lui succédé au remords. »

En ce moment, l'exécuteur des hautes œuvres fut in-

troduit; il débarrassa Pradeaux de la camisole de force, lui lia les mains, et coupa par derrière le col de sa chemise. Alors seulement une émotion de terreur se manifesta en lui, mais il se remit aussitôt, et ses lèvres que l'on avait vu blémir reprirent leur couleur et leur commissure souriante. « Adieu ! messieurs, dit-il, priez pour moi, je le mérite par mon repentir ! » Il se dirigea alors vers la porte de la prison que l'on venait d'ouvrir comme le marteau de l'horloge frappait huit heures. A la vue de la foule qui encombrait la place, à l'aspect de l'échafaud dressé à quelques pas de distance, Pradeaux éprouva comme un tressaillement nerveux; il s'avança cependant d'un pas ferme tout l'exécuteur et l'aumônier, puis il s'agenouilla au pied de l'éstrade, embrassa une dernière fois son confesseur et gravit, accompagné de celui-ci, les degrés de la plate-forme. Moins d'une seconde après, il avait vécu, et la foule se retira fortement impressionnée par le spectacle du repentir fervent de ce grand coupable.

DÉTAILS SUR LES DERNIERS MOMENTS DE MADAME LAFARGE.

Nous recevons d'un de nos correspondants la lettre suivante :
Ussat-les-Bains (Ariège), 9 septembre 1852.

« Monsieur le rédacteur, « Vous avez su la mort de la trop célèbre héroïne du Glandier, Marie Capelle, veuve Lafarge. Conduit par une vieille habitude de tous les ans aux lieux où elle a fini ses jours, je puis vous donner sur ses derniers moments quelques détails de nature à intéresser vos lecteurs. »

« Les douze années de captivité subies par M^{me} Lafarge, mais surtout les tortures morales qu'elle a dû éprouver depuis sa condamnation, avaient profondément altéré sa santé. Au commencement d'août elle vint aux bains d'Ussat, accompagnée de M^{lle} C..., sa parente, et du colonel A..., ancien compagnon d'armes de son père. Grâce à ce double patronage, elle trouva dans l'un des principaux établissements du lieu une hospitalité facile et les égards que l'on ne refuse jamais au malheur. M^{me} Lafarge sortait peu, elle ne quittait guère son appartement que pour aller à la chapelle ou au bain; mais elle recevait volontiers les personnes qui venaient à la voir, et a même laissé quelques autographes (1) à celles qui lui avaient témoigné le plus de sympathies. Il ne paraît pas que le nombre des visiteurs ait été fort grand; néanmoins, tous ceux qui l'ont approchée s'accordent à dire que son imagination brillante n'avait rien perdu de sa fraîcheur et de son éclat. »

« Entre autres indiscretions recueillies à la suite de l'une de ces visites intimes, il est un fait qui m'a particulièrement frappé et que je vous transmets comme il m'a été rapporté. On raconte qu'une dame, originaire d'un département voisin, allait voir fréquemment M^{me} Lafarge, pour laquelle d'ailleurs elle ne dissimulait pas ses sympathies. Dans une de ses dernières visites, M^{me} Lafarge lui offrit de se rafraîchir et lui présenta des gâteaux. A cette vue, la dame en question fut saisie d'un frisson involontaire; elle refusa en balbutiant quelques mots d'excuse. Ses impressions furent si vives, qu'interpellée, au retour, sur le trouble dont sa figure portait l'empreinte, elle raconta l'anecdote qui y avait donné lieu. »

« Par une fatalité bien en rapport avec l'existence dramatique de cette femme, le vieux colonel A... est mort à Ussat, le 15 août, des suites d'une maladie dont il avait apporté le germe. A cette occasion, M^{me} Lafarge disait qu'elle serait heureuse de mourir, elle aussi, un jour de fête de la Vierge... Et c'est précisément la veille de Notre-Dame de septembre qu'elle rendait, au même lieu, le dernier soupir. »

« Forcée de quitter momentanément Ussat, quelques jours après le décès du colonel, elle exprima, dans les termes suivants, à son docteur, les motifs de son éloignement temporaire : »

« Je vous ai espéré toute la matinée, monsieur; les heures fuient et je viens du moins serrer l'ombre de la docte et loyale main qui s'est si fidèlement tendue vers moi dans les jours de deuil et d'épreuves qu'il m'a fallu traverser. Me demander quel jour je reviendrai, ce serait demander à la pauvre feuille d'automne que l'orage emporte où elle était hier, où elle sera demain. Cependant, autant je peux me permettre de hasarder un projet, je suis décidée à ne rester à Toulouse que le temps nécessaire pour faire brûler mon nerf et guérir l'atroce névralgie dont je souffre depuis hier. M. René m'avait prêté qu'il faudrait recourir pour ces douleurs à un excellent dentiste... Je n'hésite pas, car quel bien me ferait (sic) vos salutaires sources si je ne pouvais ni dormir, ni manger, ni même respirer l'air en parlant. »

« Adieu, monsieur, c'est-à-dire au revoir; je ne vous dis pas merci, pour garder le droit de me dire votre obligée. »

Marie CAPELLE.
« Le retour de M^{me} Lafarge à Ussat fut marqué par un incident regrettable, dont je ne vous parlerai pas. Repoussée des divers établissements auxquels elle demandait asile, elle vint avec sa fidèle cousine chercher un refuge dans une pauvre hôtellerie où l'on ne reçoit guères que de pauvres gens. J'ai vu la modeste chambre qu'elle habitait et l'ameublement peut-être plus modeste encore. Figurez-vous un espace de 6 mètres carrés tout au plus, éclairé par une étroite ouverture et par un supplément de jour qui pénétrait à l'intérieur quand la porte d'entrée roulait sur ses gonds. De cette chambre, située sur le derrière de l'habitation, la vue plonge sur un petit sol nu qu'abrite contre les vents du nord la roche rougeâtre et décharnée d'Ussat. C'est de ce triste séjour que M^{me} Lafarge datait samedi dernier le délicieux écrit que voici. C'est un billet de remerciement adressé par elle au médecin-inspecteur, qui lui avait fait cadeau d'un panier de pêches. »

Samedi soir.
« Vous avez usuré vis-à-vis de nous, monsieur, le rôle de la Providence, et, grâce à vos bontés, nous nous trouvons à Ussat dans la position de ces moineaux des champs qui récoltent sans avoir rien semé. Deux Hébreux ne seraient pas de trop pour porter vos superbes pêches, cousines-germaines, j'en suis sûr, du ravin modeste de Chauvan. Un rayon de soleil à déteint sur ces beaux fruits, tous gonflés de sève et de rosée. Ils sautent des yeux aux lèvres; mais Dieu me garde de vous en remercier avec des mots; les sentiments profonds sont muets, et bien loin de vouloir tenter d'acquiescer en quelques lignes les dettes de ma reconnaissance, c'est avec bonheur que je me garde le droit de me dire votre obligée. »

Marie CAPELLE.

« Sur le cachet de cire noire, parfaitement conservé, on lit ces mots : Au ciel. »

« C'est ce même jour, samedi, que j'ai vu pour la première fois M^{me} Lafarge à l'heure où elle allait se baigner. Elle était vêtue de noir, et marchait appuyée sur le bras de son ange tutélaire, M^{lle} C.... Il faut renoncer à dépeindre ce squelette ambulatoire et voûté auquel la vie ne tenait plus. »

(1) Voici l'un des plus récents :
« A Madame C... (de R...).
« La mère aime dans son premier né la fleur animée de ses plus jeunes rêves ou de ses plus riantes espérances. « L'aîné adore dans son petit-fils le rayonement d'un bonheur éternel et le gage d'une immortalité future. « L'enfance est le lien qui unit le jour écoulé au jour qui promet d'être. C'est le sourire du berceau et l'Espoir de la tombe. Tombe ou berceau, les deux horizons humains d'un même infini. »

« Ussat, 2 septembre 1852. » Marie CAPELLE.

plus que par un fil. C'était bien encore pourtant cette prunelle humide et brillante dont il fut tant parlé, cette source largement arrosée, ces cheveux noirs lissés sur ce front pâle, ces lèvres pinçées, ce menton pointu, en un mot, cet ensemble de physionomie exceptionnelle bien digne d'occuper l'attention des physiologistes modernes. J'eus encore l'occasion de la voir le lendemain, dimanche, à la chapelle, où le hasard n'avait placé près d'elle, dont elle suivit les offices avec un recueillement pieux. »

« M^{me} Lafarge avait projeté de quitter Ussat le 10 septembre, elle avait même arrêté sa place pour ce jour-là. Afin de suppléer aux aliments ordinaires que son estomac repoussait, elle faisait un fréquent usage de café, d'éther et autres substances liquides dont le nom m'échappa actuellement. Il paraît que le dimanche la dose fut considérablement augmentée; le soir, des oppressions d'une nature inquiétante se manifestèrent chez elle; bientôt les étouffements redoublèrent. Dans la nuit, on ne conservait que peu d'espoir, le lundi matin, à neuf heures un quart, elle avait cessé de vivre, après avoir demandé et reçu les derniers sacrements. »

« Y a-t-il de l'Espoir, » disait-elle quelques moments avant à l'un des médecins appelés à son chevet? Et sur la réponse pieusement affirmative de ce dernier, elle ajoutait d'une voix étouffée : « Encore !... »

« Les personnes qui l'ont approchée dans son agonie ont été édifiées de ses sentiments de résignation chrétienne. « Je pardonne, a-t-elle dit, à ceux qui m'ont tuée, comme j'espère être pardonnée là-haut. » Puis, s'adressant aux sœurs de la charité qui l'environnaient, elle leur a fait ses derniers adieux en ces termes : « Adieu, mes sœurs, nous nous reverrons au ciel ! » et prenant en même temps le crucifix de l'une de ces saintes filles, elle le portait à ses lèvres et l'embrassait avec ferveur. »

« J'ai eu le privilège d'être admis dans la chambre où reposait la dévouée M^{me} Lafarge. Je ne veux ni défendre ni offenser sa mémoire, mais je n'ai pu m'empêcher d'admirer le calme et la sérénité de cette figure, d'où le froid de la mort avait fait disparaître ce qui lui paraissait pendant la vie. On eût dit le sommeil d'une jeune fille rêvant des béatitudes célestes. »

« Après les fatigues d'un long voyage, au pied du lit funéraire était agenouillée sa cousine, moderne Antigone, dont le dévouement si pur est au-dessus des éloges. »

« Je ne vous parle pas d'un incident provoqué par l'illumination soudaine de quelques comères, et qui a fait retarder les obsèques d'une demi-journée. Il faut dire aussi que l'état parfait de conservation du cadavre et quelques autres symptômes plus ou moins certains, donnaient au bruit qui s'était répandu d'un cas de léthargie, une apparence de vérité qui n'a pas tardé cependant à s'évanouir. »

« Les funérailles ont eu lieu hier mercredi, jour de Notre-Dame. Une croix, le prêtre et quelques personnes guidées par un sentiment chrétien, qui suivait le cercueil, tel était le cortège de celle dont le nom est, il y a douze ans à pareille époque, un si déplorable retentissement. »

« M^{me} Lafarge a été inhumée dans le cimetière de la commune d'Ornac. Sa tombe est creusée à gauche de celle du colonel A..., après duquel elle avait exprimé le désir d'être ensevelie. On prétend qu'une mausolée commune couvrirait leurs restes. »

« M^{me} Lafarge avait trente-six ans; elle laisse, dit-on, des Mémoires intitulés : Dix années de captivité. En reconnaissance des soins qu'elle avait reçus du médecin inspecteur et du bien que lui avaient fait éprouver les eaux thermales, elle devait écrire ses impressions sur Ussat. Le sujet eût été digne de sa plume; mais la mort ne lui en a pas laissé le temps. »

« Agréez, monsieur le rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée, »

« J. RUMEAU. »

CHRONIQUE

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

L'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, en approuvant dans la séance du 1^{er} mai 1852 la cession faite à la compagnie de Paris à Orléans du bail de son exploitation, de son matériel et de tout son actif, a voté une indemnité de 300,000 fr. en faveur de ceux de ses administrateurs qui cessaient leurs fonctions par l'effet de la fusion des deux compagnies et par suite d'une délibération du conseil d'administration de la même compagnie. Cette somme de 300,000 fr. a été déposée à la Caisse des consignations.

La compagnie d'Orléans a contesté cette allocation en prétendant que la compagnie de Bordeaux n'avait pas le droit de disposer de ses fonds de caisse qui faisaient partie de son actif social, puisque cet actif, sans distinction et sans réserve, lui avait été attribué par l'acte de cession du 20 mars 1852, sanctionné par un décret du président de la République.

M. de la Pinskière, Laurent et de Cussy se présentant spécialement délégués par les anciens administrateurs de la compagnie de Bordeaux, ont assigné la compagnie d'Orléans devant le Tribunal de commerce pour voir dire qu'ils seraient autorisés à retirer de la Caisse des consignations les 300,000 fr. pour leur donner la destination indiquée par la délibération de l'assemblée générale; ils soutenaient qu'on ne pouvait scinder cette délibération; l'approbation de la cession à la compagnie d'Orléans n'avait été faite qu'à la condition de l'allocation des 300,000 francs aux anciens administrateurs.

La compagnie d'Orléans répondait à cette demande d'abord par une fin de non-recevoir tirée de ce principe « qu'en France, on ne plaide pas par procureur; » que pour intenter un procès, il faut être en nom dans l'instance et par conséquent dans l'exploit d'assignation; que, dans l'espèce, les demandeurs n'assignaient point au nom et dans l'intérêt de la compagnie de Bordeaux, mais seulement dans l'intérêt de leurs collègues membres du conseil d'administration dont l'assignation n'indique ni les noms et prénoms, ni les domiciles.

Au fond, la compagnie d'Orléans répondait que, par le traité de cession du 20 mars 1852 et par la délibération du 1^{er} mai, la compagnie de Bordeaux avait nécessairement révoqué, par le fait même, le mandat de ses administrateurs.

Que, d'un autre côté, toute demande de dommages-intérêts supposait un préjudice illégalement causé; que des administrateurs d'un chemin de fer ne sont pas institués dans leur intérêt personnel, et qu'on ne peut les considérer comme exerçant une profession dont ils seraient privés par la révocation.

Le Tribunal, présidé par M. Leclapart, après avoir entendu M^{re} Tournadre, agréé de MM. de la Pinskière, Laurent et de Cussy, et M^{re} Davergier, avocat de la compagnie d'Orléans, a déclaré les demandeurs non recevables, faute de qualité, et les a condamnés aux dépens.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois sous la présidence de M. le conseiller Poinsoit.

Le 16, femme Bourdet, vol par une domestique; femme Hayard, idem; femme Lambert, faux en écriture privée. Le 17, veuve Dupuis, recel d'objets volés par un ouvrier chez son maître; Dubois, vol par un serviteur salarié; Marpeaud, faux en écriture de commerce. Le 18, Griu,

blessures graves; Dubut, tentative de meurtre. Le 20, Couturier, viol. Le 21, femme Essler, vol par une domestique; Gouriet et Letonnellier, vol avec effraction; Véronnet, faux en écriture privée et usage. Le 22, Houlette, vol par un serviteur salarié; Clotté, vol commis la nuit sur un chemin public. Le 23, Boucher, Kiviche, Chardon et Guyard, vols par des ouvriers ou ils travaillaient; Duval et femme Varin, fabrication et émission de fausse monnaie. Le 24, Boutier, de la Goche, et Portebois, vol avec escalade et fausse clé; Feuillade, faux en écriture privée; Maubert, détournement par un ouvrier au préjudice de son maître. Le 25, Piccanga, détournement par un commis salarié; Leneveu, tentative de meurtre. Le 27, Favret et Girod, émission de fausse monnaie; Girod, Charles et Girod, Louis, Boulanger, vol commis la nuit avec violence. Le 28 et jours suivants, Drillot, vol avec effraction; Durand, idem.; Breton, Bouvange, Druhin, Champagneux, Morel et Petit, vols à l'aide de fausses clés et effraction.

Un cuisinier, Isidore Maudit, cité devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de voies de fait, a cru nécessaire de s'y présenter dans toute la rigueur de son costume professionnel, bonnet de coton blanc, tablier blanc et veste blanche. Le choix des couleurs, a dit un penseur, indique les qualités de l'âme; à ce compte l'âme d'Isidore, malgré ses cinquante ans, doit être d'une encre blancheur.

Voici un tout jeune homme, Narcisse Béloy, qui pense tout le contraire: c'est le plaignant; il dépose: Me trouvant à la barrière d'Enfer au moment où l'apprenti me tracassait, j'entre chez un traiteur et je demande une chopine et une côtelette de mouton.

Isidore: Parfaitement exact, jeune homme, c'est positif, pas de doute. La cuisine; tant que la vérité s'exprimera par des livres, je serai le premier à vous applaudir.

Le plaignant: Pas question d'applaudir, laissez-moi passer. Quand on m'a apporté la côtelette, elle était noire comme un charbon éteint; on aurait dit qu'elle avait passé la nuit dans l'étau.

Isidore: Si vous connaissez la cuisine, jeune homme, vous saurez la différence qui se trouve entre une côtelette brûlée et une côtelette qui a reçu un coup de flamme.

Le plaignant: J'ai rien dit de la voyant, mais quand j'ai voulu la couper, impossible, le couteau a refusé dessus; c'est plutôt la côtelette qu'aurait coupé le couteau que le couteau la côtelette.

Isidore: Voilà des bêtises; depuis trente-six ans que je suis dans la cuisine, je peux me flatter de savoir comment une côtelette peut se comporter, et ce que vous dites là, jeune homme, ne s'est jamais vu et ne se verra jamais, jamais, entendez-vous, jamais, jamais, jamais!

Le plaignant: Alors j'ai appelé le garçon, et je lui ai demandé qui qu'avait fait cuire la côtelette. M'ayant dit que c'était le chef, je lui ai répondu: «C'est donc le chef des ânes!»

Isidore: Il l'avoue! Mon honneur est sauvé! Le plaignant: Pas plutôt que j'ai eu lâché ce propos, que monsieur sort du fond de sa cuisine comme un ison enflammé, et m'a donné de coups de poings sur la figure et dans les yeux, en me disant: «Tu vois bien que je ne suis pas un âne, un âne l'arrangerait à coups de pieds, moi, je l'arrange avec mes doigts.»

Isidore: Je lui ai spécifié d'abord de goûter la côtelette avant d'en dire du mal, en lui faisant observer qu'il y avait plus de mangeurs que de connaisseurs.

M. le président: Ainsi vous ne niez pas les violences que vous avez exercées sur le plaignant?

Isidore: Né à Abbeville, le 28 juillet 1800; vous voyez que je suis trop Picard pour nier mes actions.

M. le président: La franchise ne suffit pas à tout; il faut être moins vil et ne frapper personne.

Isidore: S'il m'avait pas attaqué mon honneur, il aurait pu me marcher sur la figure, même sur les cors aux pieds, sans que je lui donne une chiquenaude. Vous pouvez vous informer d'Isidore, toujours aimable et jovial, aimant la gaieté et la facilité et estimé de tous les côtés, avec approbation et honneur à la barrière d'Enfer et ailleurs.

Le délit étant avoué, mais le plaignant reconnaissant qu'il n'a éprouvé aucune incapacité de travail, et ne réclamant pas de dommages-intérêts, le vieux chef a été condamné à huit jours de prison.

Un déplorable accident est arrivé aujourd'hui dans la rue de Rivoli. La construction du grand égout de ceinture qui doit régner sous toute l'étendue de cette rue, a nécessité l'ouverture d'une tranchée profonde d'environ dix mètres au fond de laquelle sera établie une galerie voûtée.

Aujourd'hui, à six heures et quelques minutes, un éboulement considérable a eu lieu dans la partie de la tranchée qui se trouve entre la rue Saint-Nicolas et la rue de Rohan; des masses de terre ont enseveli plusieurs ouvriers terrassiers.

A l'instant même et par les soins de M. Bertoglio, commissaire de police du quartier du Palais-Royal, dont le bureau est établi au coin de la rue de Rivoli et de la rue Saint-Nicolas, des travaux de sauvetage ont été organisés, un détachement de cent hommes des sapeurs du génie munis de leurs outils et commandé par un capitaine, est arrivé au pas de course, et une impulsion vigoureuse et intelligente a été donnée aux travaux de déblaiement; un nouvel éboulement qui s'est manifesté au commencement de cette opération a causé quelque retard sans occasionner aucun nouvel accident, mais tous les obstacles ont été surmontés.

A onze heures du soir, cinq hommes étaient déjà déblayés; quatre d'entre eux n'ont reçu que des contusions légères, un seul plus maltraité a été transporté à l'hospice, mais dans un état qui ne donne aucune inquiétude pour sa vie.

Les travaux se continuent à la lueur des torches avec tant d'ordre que d'activité. On a la certitude qu'il ne peut rester encore à retrouver plus de trois hommes; on espère même que ce nombre se réduira à deux. Malheureusement, on a peu d'espoir que ces malheureux existent encore.

Aussitôt que le bruit de cet événement a été répandu, plusieurs ecclésiastiques du clergé de Saint-Roch sont accourus sur les lieux et se tiennent prêts à prodiguer à ceux dont la situation les réclamerait, les secours de leur saint ministère.

Dans cette triste circonstance, tout le monde a fait son devoir.

Un individu, arrêté hier en état de vagabondage et voyé à la disposition de la justice dans des conditions que nous résumons ainsi le procès-verbal d'arrestation: Pierre D..., âgé de 29 ans, condamné trois fois pour vols à Paris, dans le cours des années 1839 et 1840; condamné le 25 de réclusion pour vol, et à la surveillance de la haute police en septembre 1847; entré en mars 1848 dans le 8^e bataillon de la garde mobile; blessé aux journées de la bataille de Sedan; pensionné de 500 fr. sur l'Etat à raison de sa blessure; arrêté le 12 septembre courant sans papiers, sans domicile et en état de rupture de ban.

La voiture de Mantes se disposait à entrer avant-hier dans Paris, lorsque les commis de l'octroi de service à la barrière demandèrent à la dame L... qui s'était juchée sur l'impériale, et dont l'embonpoint leur semblait extraordinaire, si elle n'avait rien à déclarer. Sur sa réponse négative, ils l'invitèrent à descendre, ce à quoi elle répondit qu'elle était hydroopique et ne pouvait descendre sans échelle. Ils prirent alors le parti de la visiter sur place, et, ainsi du reste qu'ils s'y attendaient, ils la trouvèrent chargée de contrebande.

Pour ne pas payer les droits d'entrée, la dame L... avait accroché autour d'elle et caché dans ses jupons une quantité de perdreaux, de caillies et même de lièvres. Toute la cargaison de cette mère Gigogne giboyeuse a été saisie, et procès-verbal a été rédigé contre elle.

Un jeune apprenti sculpteur, occupé sous la direction de son père à des travaux d'ornementation qui s'exécutent dans l'église de Vaugirard, est tombé avant-hier d'une hauteur de sept mètres et s'est cassé la jambe à deux endroits, indépendamment d'autres blessures et contusions qu'il s'est faites dans sa chute.

C'est à sa seule imprudence qu'il faut attribuer cet accident, arrivé au moment où, malgré les avertissements d'un contre-maître, il voulait passer d'un échafaud sur un autre à l'aide d'une planche mal assurée.

Ce jeune homme, nommé Francis Bauchet, a reçu immédiatement les soins des docteurs Radoin, Antille et Maine, tous trois exerçant la médecine et la chirurgie à Vaugirard.

Le sieur Edmond Besson, pêcheur au port de Saint-Ouen, a retiré hier de la Seine le corps d'un jeune homme de vingt-cinq ans environ, portant des moustaches rousses et dont le linge est marqué C. Z. S. Le cadavre a été envoyé à la Morgue. M. le docteur Le Boulanger a constaté que ce cadavre ne portait aucune trace de blessure.

ALGERIE (Tlemcen). — Il existait à Tlemcen un Espagnol du nom de Fontès. Cet homme n'avait qu'une passion, la chasse; il était né braconnier et il est mort braconnier. Fontès, condamné l'année dernière pour délit de chasse en temps prohibé, chercha, mais en vain, à obtenir cette année, à l'ouverture de la chasse, un permis qui lui fut formellement refusé aux termes de la loi de 1844. Il ne se livra pas moins à ses penchants irrésistibles, et, comme par le passé, continua, en braconnant, à approvisionner la ville de gibier. Fontès allait de préférence chasser du côté de Melilla, petit bourg arabe situé à 14 kilomètres environ de Tlemcen du côté d'Hennaya. Samedi matin, 21 du mois d'août, Fontès partit armé d'un mauvais fusil à deux coups, un vrai fusil de braconnier, emportant dans son carnier quelques provisions de bouche, des munitions et une courroie percée de trous, à l'aide de laquelle il attachait son gibier et en formait un chapelet, lorsque son carnier était plein. Fontès partait pour deux ou trois jours. Aucune inquiétude n'était encore venue troubler sa famille et ses amis, lorsque lundi, 23, vers les huit heures et demie du soir, le bruit se répandit en ville que le cadavre de Fontès avait été trouvé dans un buisson, près du village d'Hennaya, non loin de la grande route. Hennaya est à 11 kilomètres de Tlemcen: la nuit était déjà venue, le juge de paix, qui n'écoute jamais que la voix du devoir, se mit en route assisté, dit le procès-verbal, de M. Henri Delorme, greffier.

Un cadavre fut en effet trouvé, mais à une assez grande distance du village d'Hennaya et au-delà dans un buisson proche de la route: ce cadavre était bien celui de Fontès. La tête était brisée; un coup d'arme tranchante avait ouvert le ventre et fait une large blessure par laquelle s'échappaient les intestins. On remarquait, en outre, sous le tétou gauche une petite plaie d'un à deux centimètres de largeur qui avait dû donner passage à une arme telle qu'un poignard. Cette plaie était pénétrante. La mort paraissait remonter à un ou deux jours.

Les alentours du buisson n'offraient aucune trace de lutte. Ce buisson était situé de telle sorte, surtout à cause de la proximité de la route, qu'il était impossible que Fontès choisit ce lieu pour se mettre à l'affût. Le crime avait donc été commis ailleurs, et le cadavre avait dû être apporté là par les meurtriers pour détourner les soupçons. Le fusil de Fontès avait été volé, ainsi que la poire à poudre et le carnier dont il a été parlé plus haut. L'heure avancée de la nuit empêcha les investigations d'être poussées plus loin, on revint au village où l'on passa la nuit ou plutôt où on l'acheva, et le lendemain, au lever du soleil, le juge de paix reprit le chemin de Tlemcen, où il arriva à l'heure juste pour tenir son audience.

L'audience tenue, il se remit en route pour Hennaya. Les investigations et les recherches avaient lieu, cette fois, en plein jour; le magistrat était assisté d'un officier et de plusieurs chaux du bureau arabe, sorte de limiers dont, vieux africains, nous connaissons toute la perspicacité. Aussi finit-on par découvrir l'endroit, non pas où Fontès avait été assassiné, mais celui où il avait disposé son affût, et où peut-être, frappé par surprise, il avait été tué sans pouvoir opposer de résistance, sans pouvoir lutter. Ce lieu était proche de Melilla. Une perquisition fut opérée au domicile de plusieurs indigènes et sur d'autres qui furent trouvés errants autour du lieu où Fontès avait dû se placer pour la dernière fois à l'affût. Six arrestations furent opérées, et le soir, à sept heures, à la tombée de la nuit, notre juge de paix rentra en ville, suivi de sa capture. L'instruction se poursuit avec activité.

(Akhtar.)

DÉPARTEMENTS.

INDRE-ET-LOIRE (Tours). — On nous écrit de Tours: «Le département d'Indre-et-Loire, la France entière viennent de perdre un de leurs plus nobles enfants, l'humanité un de ses plus fervents apôtres. Un jeune contre-maître de la colonie de Metray, les larmes aux yeux nous annonçait, aujourd'hui vendredi, à cinq heures et demie, que M. le vicomte de Brétignères de Courteilles, l'un des deux directeurs fondateurs de la colonie de Metray venait d'être frappé d'une attaque d'apoplexie. A huit heures du soir, ce bienfaiteur de l'enfance avait cessé de vivre. Peu d'instants auparavant il avait assisté à une opération chirurgicale fort douloureuse que devait subir un jeune colon.

«A dix-sept ans, M. de Courteilles débutait dans la vie par une action d'éclat qui lui valait sur le champ de bataille la décoration de la Légion d'Honneur. Il finit à cinquante-sept ans en prodiguant au chevet d'un condamné, d'un malade, les encouragements et les consolations dont il avait besoin. Qui ne voudrait commencer et finir comme lui!»

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — On lit dans le Journal de Rouen: «Le fait suivant, qui s'est passé dans notre ville, prouvera une fois de plus combien la prétendue science des somnambules et de tous ceux qui se mêlent de deviner, soit le présent, soit l'avenir, est basée seulement sur la crédulité et l'ignorance de leurs dupes, et quelle large part occupe le charlatanisme dans les révélations de nos moines pythonniques.

«Jeudi dernier 2 de ce mois, une dame d'un certain âge, demeurant à Rouen, disparut de son domicile.

«Depuis quelque temps, ses voisins et sa famille s'étaient aperçus du dérangement de ses facultés intellectuel-

les, mais sa tranquillité habituelle et la régularité de ses occupations avaient éloigné toute idée de surveillance à son égard.

«Après sa disparition, son mari se mit activement à sa recherche, et avertit la police. Tous les efforts ayant été vains, une voisine officieuse, ade, et très fervente d'une somnambule extra-lucide, très renommée chez les comères de la ville, persuada au malheureux époux de s'adresser à celle-ci, qui, seule, pourrait lui indiquer positivement où était sa femme, et la position dans laquelle elle se trouvait, si toutefois elle respirait encore.

«Sur la recommandation écrite de cette voisine enthousiaste, le mari se présenta chez la sybille, nauti, ainsi qu'on le lui avait recommandé, d'un objet d'habillement qui eût été porté par la personne disparue, afin que la prêtresse pût le toucher, en aspirer l'odeur et se mettre en rapport avec le sujet.

«La première consultation, contrariée sans doute par des vapeurs nébuleuses, comme ces dépêches télégraphiques qu'interrompait si intelligemment un brouillard quelconqué, ne produisit aucun résultat. Il fallut donc prendre une nouvelle consultation.

«Le lendemain 6, ce fut la voisine officieuse qui alla elle-même consulter son oracle, et voici, assure-t-elle, ce que lui répondit la voix sybilline: «La femme disparue a, depuis plus d'un mois, conçu le projet de se noyer, et elle l'a réalisé le jour même de sa fuite. Je la vois bien loin, en aval de la Seine, où le flot descendant l'a transportée. Peut-être reviendra-t-elle dans deux jours. Mais il est plus probable qu'elle ne reparaitra que dans quatre ou cinq jours le long des quais de Rouen, ramenée qu'elle sera par la force de la marée.»

«Le malheureux mari, en apprenant cet arrêt irrévocable fut en proie, ainsi que sa crédule famille, au plus noir désespoir. Il s'attendait à tout instant à voir sa femme déposée à la Morgue, quand, avant-hier, sur une invitation émanant de la mairie de Rouen, qui croit peu aux oracles, comme on sait, il se rendit à l'Hôtel-de-Ville pour donner de nouveau le signalement de son épouse et prendre celui d'une personne trouvée dans une commune peu éloignée de Rouen, laquelle paraissait légèrement atteinte d'aliénation mentale.

«Ce signalement se rapportait complètement à celui de la personne disparue, et si bien qu'avant-hier soir, la personne dont la somnambule, dans une de ses extases, avait vu le cadavre roulant au gré des flots de la Seine, rentrait parfaitement saine, sinon d'esprit, du moins de corps, dans le domicile conjugal.

«Elle avait été retrouvée vaguant sur le territoire d'une commune voisine, et l'autorité du lieu l'avait renvoyée dans une bonne voiture et sous bonne surveillance à sa famille.

«Grande a donc été, le lendemain matin, la surprise des voisins en voyant devant la maison qu'elle habite la nouvelle Euridyce, qui, plus heureuse que l'autre, est du moins réellement rendue à son mari. Mais qui furent bien attrapés? Ce fut d'abord la naïve adepte de la pythionisse rouennaise dont la foi est si ébranlée maintenant qu'elle jure, quoique un peu tard, de ne plus se laisser prendre aux décrets du magnétisme et de ne plus alimenter par son concours la clientèle de ceux qui cultivent cette branche d'industrie. C'est enfin le mari qui est désolé d'avoir été la dupe d'une mystification qui lui a donné tant d'angoisses, et qui s'est bien promis de laisser à Dieu seul le gouvernement des choses occultes.»

LANDES (Mont-de-Marsan). — On lit dans le Journal des Landes: «Un déplorable catastrophe a attristé la dernière journée des fêtes de Cazaubon (Gers). Mardi dernier, 7 septembre, dans la matinée, l'intrépide aéronaute Henri Grelon, dont nos concitoyens ont admiré le courage et la gentillesse pendant nos dernières fêtes, prit ses dispositions pour exécuter une ascension sur le trapèze, à l'aide de sa montgolfière. Cette montgolfière, devenue, par suite des fréquents accidents qu'elle a eu à subir, un amas de pièces et de morceaux, ne présentait plus les garanties de solidité qui sont indispensables pour un appareil de cette nature. On pouvait même y voir de nombreuses déchirures. L'atmosphère était d'une placidité complète: on ne sentait pas le moindre mouvement dans l'air; il était évident que l'aérostat serait dans l'impossibilité de s'élever, une fois lancé, du point de son ascension.

«Le malheureux Grelon, dont le courage était devenu de l'audace, voulut, pour ne pas désenchanter les spectateurs, gagner en élévation ce que l'état de l'atmosphère devait lui faire perdre en distance. Il chercha à donner à sa montgolfière le *summatum* de dilatation, en ne tenant aucun compte de son état de vétusté.

«L'ascension s'effectua aux cris d'enthousiasme d'une population considérable; mais, à une hauteur de 300 mètres environ, l'aérostat se déchira dans toute sa longueur en produisant une explosion effrayante, et la descente s'opéra avec la plus grande rapidité.

«Le trop courageux Grelon n'a pas perdu son sang-froid; tout au sentiment du danger qu'il courait, il voulut au moins faire tous ses efforts pour défendre sa vie vouée aux chances providentielles. On le vit faire des efforts surhumains pour provoquer la chute sur quelques points qui lui semblaient être moins périlleux. Enfin on le vit tomber sur un chemin dans une position qui devait certainement diminuer les conséquences de la catastrophe. Il était tombé accroupi, avait rebondi sur ses pieds, et il était couché sur le côté lorsqu'on le releva, les pieds horriblement contractés, trois fausses côtes enfoncées, avec une violente contusion à la tête.

«Très-heureusement pour le malheureux aéronaute, trois médecins habiles et zélés l'ont entouré dès le premier moment. Les conséquences de son affreux chute ne seront pas aussi terribles qu'on eût pu le redouter. On assure qu'il sera conservé à la vie, mais il est à craindre que l'état de ses pieds ne le constitue désormais en état d'infirmité.

«Henri Grelon est père de trois jeunes enfants.»

ARDECHE (Tournon). — Un événement des plus dramatiques a eu lieu, le 9 courant, au Pin, commune de Lempis, canton de Tournon (Ardèche). Voici le récit de cet événement: Le brigadier Royer et le gendarme Blachère, de la brigade de Satillieu, avaient été requis par le sieur Veyraud, huissier, à l'effet de lui prêter main-forte dans une saisie qu'il avait à pratiquer chez le nommé Larzalier, propriétaire au Pin. En les apercevant, la mère de Larzalier et son fils cadet fermèrent la porte de la maison et refusèrent d'abord de les y laisser pénétrer. Cependant, la voix de la persuasion et peut-être la crainte les déterminèrent à obéir à l'injonction qui leur était faite. Mais à peine entrés, l'huissier, le brigadier, le gendarme et le garde-champêtre furent menacés et injuriés de la manière la plus outrageante. Leur premier soin fut de s'emparer d'une hache, d'un fusil et d'un couteau dont Larzalier cadet avait fait mine de vouloir se servir.

Cette opération était à peine terminée que Larzalier, l'aîné, celui qui devait être saisi, survint comme un furieux et courut à ses armes, qu'il ne trouva pas. Alors sa rage se tourna sur le brigadier de gendarmerie, qu'il eut que le temps d'abaisser sa baïonnette pour l'éloigner. Ne trouvant rien de mieux sous sa main, Larzalier l'aîné s'arma d'une pelle à feu, avec laquelle il se disposait à assommer l'huissier, lorsque le brigadier Royer réussit à la lui en-

lever. Rendu plus furieux encore, Larzalier se jeta sur le brigadier pour chercher à lui arracher sa baïonnette, ainsi qu'un pistolet placé dans la poche de son pantalon. N'y pouvant parvenir, ce forcené lança à son adversaire plusieurs coups de pieds dans le ventre, et, dans la lutte, lui saisit avec les dents l'index de la main droite, qu'il faillit couper. Mais à peine eût-il lâché prise, que le brigadier lui lança un coup de baïonnette dans le ventre qui l'étendit sur le carreau. La blessure reçue par ce misérable paraît mortelle: il est à toute extrémité.

Pendant cette scène, le gendarme Blachère et le garde-champêtre avaient toutes les peines du monde à contenir la mère Larzalier et son fils cadet.

Il n'est pas inutile d'ajouter que Larzalier l'aîné avait menacé de mort les huissiers de Tournon, avec lesquels il a affaire depuis longtemps, et qui n'osaient plus retourner chez lui. Le juge de paix de Satillieu lui-même avait été tellement effrayé des menaces proférées aussi contre lui, qu'il a succombé à une maladie à laquelle ce misérable n'est pas étranger.

(Salut public, de Lyon.)

Nous sommes priés d'insérer la lettre suivante: A M. le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur, En discutant, dans des vues d'intérêt public, la thèse de M. Esnée contre les sociétés de crédit foncier, j'ai cru faire une chose utile et exercer un droit légitime. J'affirme que j'en ai usé de la manière la plus loyale et la plus courtoise.

J'ai cité textuellement M. Esnée, et tous ceux qui m'ont pu peuvant dire si je me suis écarté, à son égard, des formes les plus convenables et les plus polies.

En échange, M. Esnée m'accuse de «le signaler à la rigueur du pouvoir et à l'animadversion de quelques personnes honorables», parce que j'ai relevé des paroles regrettables (quel mot plus doux pouvais-je employer?) reprochant «au premier d'avoir fait plus pour les institutions de crédit foncier que pour le crédit lui-même», et aux secondes d'avoir «perverti les vues élevées du gouvernement».

Une pareille attaque pour une observation si vraie, dépasse de beaucoup les limites d'une simple polémique. L'absence de noms propres soit dans l'article, soit dans la lettre de M. Esnée, n'ôte rien à la transparence des allusions personnelles qui sautent à tous les yeux.

J'ai discuté, on m'attaque. Je proteste à mon tour. Agréés, etc. F. SÉGOFFIN.

Paris, ce 14 septembre 1852.

A M. le Rédacteur.

Paris, le 14 septembre 1852.

Monsieur,

Il résulte de publications judiciaires faites dans plusieurs journaux, et de prospectus répandus dans le public, que M. Joseph Manby, se disant domicilié à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 30, a formé une société en commandite par actions, sous la raison sociale J.-L. Manby et C^e, pour l'exploitation de l'éclairage par le gaz, tant en France qu'à l'étranger.

Pour éviter toute confusion quelconque, qui pourrait se produire à l'occasion des noms, de la nature de l'industrie et de la demeure indiqués auxdites publications et prospectus, permettez-moi d'user de la voie de votre journal pour porter à la connaissance du public que la société dont je suis le gérant, et connue autrefois sous la raison sociale Manby-Wilson et C^e, est tout à fait étrangère à la société fondée aujourd'hui par M. J.-L. Manby et que M. J.-L. Manby est complètement étranger à notre société.

Je proteste d'ailleurs contre l'indication du domicile de M. J.-L. Manby, en tant qu'il le maintiendrait rue de la Tour-d'Auvergne, 30, M. J.-L. Manby n'ayant aucun droit d'établir son domicile dans un immeuble appartenant à notre compagnie.

Veillez agréer, etc.

Le gérant,

L. MARQUERITE.

Bourse de Paris du 14 Septembre 1852.

AU COMPTANT.

| | | |
|------------------------------|-------|---------------------------|
| 3 0/0 j. 22 déc. | 77 05 | FONDS DE LA VILLE, ETC. |
| 4 1/2 0/0 j. 22 sept. | — | Oblig. de la Ville.... |
| 4 0/0 j. 22 sept. | — | Emp. 25 millions... 1225 |
| 4 1/2 0/0 de 1852... 103 60 | — | Emp. 50 millions... 1310 |
| Act. de la Banque... 2835 | — | Rente de la Ville.... |
| — | — | Caisse hypothécaire. 240 |
| 5 0/0 belge, 1840... 102 1/2 | — | Quatre Canaux.... |
| — | — | Canal de Bourgogne... — |
| 4 1/2 | — | VALEURS DIVERSES. |
| Napl. (C. Rotsch)... .. | — | Zinc Vieille-Montag... — |
| Emp. Piém. 1850... 97 55 | — | H.-Fonm. de Monc... — |
| Piémont anglais... 96 1/4 | — | Lin Cobin... 583 |
| Rome, 5 0/0... 99 | — | Gaz français... 1235 |
| Empr. 1850... 98 1/4 | — | Tissus de lin Marber. 810 |

A TERME.

| | | | | |
|----------------------------|--------|------------|-----------|--------------|
| 3 0/0 | 77 20 | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours. |
| 4 1/2 0/0 1852..... | 104 10 | 104 10 | 103 85 | 103 85 |
| Emprunt du Piémont (1849). | — | 97 70 | — | — |

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| | | |
|------------------------------|---|--------------------------|
| Saint-Germain... 4105 | — | Lyon à Avignon... 592 50 |
| Versailles (r. g.)... 311 25 | — | Montreuil à Troyes. 235 |
| Paris à Orléans... 1445 | — | Ouest... — |
| Paris à Rouen... 872 50 | — | Dieppe et Fécamp... 285 |
| Rouen au Havre... 371 25 | — | Paris à Sceaux... 470 |
| Marseille à Avignon. 490 | — | Bordeaux à la Teste. 270 |
| Strasbourg à Bâle... 312 50 | — | Montpellier à Cette... — |
| Nord... 683 75 | — | Grand-Combe... 1380 |
| Paris à Strasbourg... 710 | — | Anvers à Gand... — |
| Paris à Lyon... 782 50 | — | Biesme-S-D. à Gray. 545 |

M. PAUL SIMON, médecin dentiste de la Faculté de médecine de Paris, vient de transférer son cabinet, BOULEVARD DES ITALIENS, 6.

Ce soir, mercredi, au Grand-Opéra, la 129^e représentation du Prophète, pour la rentrée de Roger; le rôle de Fidès sera chanté par M^{lle} Tédesco, celui de Bertine par M^{lle} Poinot.

Ce soir à l'Odéon, la pièce en vogue, les Filles sans dot, comédie en trois actes, de MM. Lefranc et Bernard Lopez, et la Mère coupable, drame en cinq actes de Beaumarchais. Jeudi, la 1^{re} représentation de la reprise de: Les Pêchés de jeunesse, drame en trois actes de M. Emile Souvestre.

PORTE-SAINT-MARTIN. — L'annonce des dernières représentations des Nuits de la Seine est prématurée si l'on en juge par les prodigieuses recettes que ce bel ouvrage produit chaque soir. L'apparition de Richard III de M. Ségour sera retardée nécessairement de plusieurs jours encore.

A l'Hippodrome, aujourd'hui mercredi, grande fête de nuit, de huit à dix heures. Ces fêtes sont décidément de renom de la fashion. Tout Paris voudra voir les Sorcières de Macbeth, cette grande mise en scène infernale.

SALLE ET JARDIN PAGANINI. — Ce soir, Bal et Concert, les artistes Hongrois et Joseph Kelm se feront entendre dans le concert.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS. FORÊTS DE CRÉCY ET D'ARMAINVILLIERS.

Dépendant du Domaine de Mgr LE DUC DE MONTPENSIER. Adjudication, en la chambre de notaires de Paris, sise place du Château, 4, par le ministère de M. DENTEND, l'un d'eux, le mardi 23 novembre 1852, à midi.

FORÊT DE CRÉCY.

(En bloc ou en sept lots.)

Table with 4 columns: Contenance, Mises à prix, etc. Total: 4,126,190 fr.

FORÊT D'ARMAINVILLIERS.

Table with 4 columns: Contenance, Mises à prix, etc. Total général des mises à prix: 6,029,610 fr.

Les deux forêts seront vendues séparément; elles le seront par lots d'abord; ensuite, soit qu'il y ait eu ou non adjudication des divers lots dont chacune se compose, ils seront réunis et mis aux enchères, soit sur les prix réunis des lots déjà adjugés et la mise à prix de ceux qui ne l'auraient pas été, soit sur la mise à prix sus-indiquée, dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée; et si, sur les lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives.

S'adresser pour les renseignements: A Paris, 1° A M. DENTEND, notaire, rue Basse-du-Rempart, 82, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2° A l'Administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55; Et sur les lieux: A M. de Trizay, inspecteur, à Tournan. (6999) *

FORÊT DE CRÉCY.

(En bloc ou en sept lots.)

M. LE HONNIER, notaire à Paris, Le jeudi 30 septembre 1852, à midi, D'un grand ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATEUR à Paris, au Palais-Royal, rue Montpensier, 18, et galerie du même nom, 23, connu sous le nom d'Ancien Restaurant Halavet, 15,000 fr. Mise à prix: S'adresser sur les lieux, et audit M. LE HONNIER, notaire, rue de Grammont, 16. (6983)

FONDS D'ÉPICIER-HERBORISTE.

Adjudication, en l'étude de M. RAVEAU, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297, le 25 septembre 1852, à midi, D'un FONDS DE COMMERCE D'ÉPICIER-HERBORISTE-MARCHAND DE SANGUES, exploité à Paris, rue Chabanais, 10; De l'achalandage et de la clientèle y attachés, et du droit au bail des lieux. Mise à prix: 500 fr. S'adresser audit M. RAVEAU, et à M. Lorange, avoué, rue de l'Échelle, 7. (6996)

Adjudication, par le ministère de M. MOCCOQUARD, notaire à Provins (Seine-et-Marne), et de M. LECOMTE, notaire à Paris, en l'étude de M. Moquard, l'un d'eux, le 10 octobre 1852, à midi, d'un beau LOT DE TERRE d'une contenance de 58 hect. 47 a. 95 c., en un seul morceau, sis à Conchamps, près Provins. Revenu net par bail authentique, 4,156 fr. 30 c. S'adresser à M. LECOMTE, notaire à Paris, rue Ste-Anne, 20, et à M. MOCCOQUARD, notaire à Provins. (6997) *

AVIS.

MM. les actionnaires de la Société de MM. Malpas sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 courant, à deux heures, au siège de la société, 32, rue de Bondy. (7233)

J. FREVITHICK a perdu dix coupons du 18^e dividende des actions du chemin de fer de Paris à Rouen, portant les n^{os} 61863, 61870, 61872, 61874 à 61876 et 61879 à 61882, de 25 fr. chacun, représentant ensemble la somme de 250 fr. dont il demande le paiement à la compagnie. (7248)

M. Malpas sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 courant, à deux heures, au siège de la société, 32, rue de Bondy. (7233)

J. FREVITHICK a perdu dix coupons du 18^e dividende des actions du chemin de fer de Paris à Rouen, portant les n^{os} 61863, 61870, 61872, 61874 à 61876 et 61879 à 61882, de 25 fr. chacun, représentant ensemble la somme de 250 fr. dont il demande le paiement à la compagnie. (7248)

ÉTUDE D'AVOUE de première instance, à de bonnes conditions, dans un rayon de 60 kilomètres de Paris et dans une résidence agréable. S'adresser pour les renseignements, à M. LENDER, imprimeur, rue Fontaine-Molière, 41, à Paris. (7247)

MALADIE DE LA VIGNE.

Par un procédé certain, M. WIJARD frère, professeur de taille d'arbre, est parvenu à guérir la maladie de la vigne en trois sèances, l'une en décembre, la seconde en février ou mars, et la troisième en juin. Son expérience de dix années est un sûr garant de la réussite complète de ses opérations. M. WIJARD frère, à La Borde, commune de Montesson, par Chatou (Seine-et-Oise). (Affr.) (7251)

Joli débit à céder, belle situation: bénéfices nets, 4,500 fr., prix, 14,000 fr. Office général des ventes, rue Cadet, 20. (7249)

M. SCOTT, CHIR^{EN}-DENTISTE.

Dents artificielles (nouvelle méthode, durée corrective) imitant absolument les dents naturelles; leur précision est supérieure à ce qu'on avait obtenu jusqu'à ce jour. Il ne percevra ses honoraires qu'après réussite complète. (7225)

SOMNAMBULE de premier ordre, M^{me} ROGER, 33, r. du Fb-Montmartre. (Af.) (7219)

Maladies des YEUX de midi à 4 h. grad. demidi à 2 h. (7250)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSO. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7221)

INJECTION TANNIN, 3 f.; la seule appr. gûdri-sanst de suite. Faub. St-Denis, 9. (7177)

MALAD. secrètes guéries en 8 jours, trait. incisif d'Aimable, de 1 à 3 h., r. St-Denis, 251. (7243)

CONSTIPATION.

maux d'estomac, d'intestins, de tête, etc., etc., guéris sans médicaments par l'ÉVALVANTA WARTON, féculé remplaceur avec économie le café au lait du matin. Rue Kichelieu, 68, à la maison spéciale de dépôts. (7187)

EUG. BLOT. Veruis. Maison de vente: rue Saint-Honoré, 292. Ateliers: place Laborde, et route de la Révolte. Vente et broyage des BLANCS DE ZINC DE LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-MONTAGNE. OXIDES GRIS DE ZINC remplaçant le minium avec 50 0/0 d'économie. (7215)

HYDROCLYSE.

pour lavements et injections, inv. de 1852, jet continu, fonctionne dans toute position sans piston ni ressort, et n'exige ni flasse ni cuir; 6 fr. et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Glysopommes et des Pompes à jardin, r. de la Cité, 19. AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

LA FLOTTE COMMERCIALE.

Émission de la quatrième et dernière série des Actions.

La Flotte commerciale a commencé l'émission de la quatrième et dernière série de ses actions. Ce fait, important à constater, témoigne l'empressement des populations de l'intérieur à prendre part à cette grande et fructueuse opération. On a compris partout combien cette spéculation, que la prime du Gouvernement affranchit de toute chance aléatoire, offrait de garanties de succès. Pour se convaincre des motifs de réussite et avoir la raison d'un entrainement sans exemple, il suffit de se rendre compte des faits antérieurs et des faits actuels pour leur appliquer les règles de la logique, et on arrive à une conviction sérieuse. Remarquons, en effet, qu'il résulte de tous les documents officiels émanés du ministère du commerce que, sous l'empire de l'ancienne loi, le produit des armements a toujours donné, non compris la prime, VINGT POUR CENT de bénéfice net aux armateurs.

INTÉRÊT (payable tous les six mois) CINQ POUR CENT garantis sur les primes accordées par le GOUVERNEMENT.

Adresser les demandes d'actions à MM. J. LANGLOIS et C^o, boulevard Montmartre, 2, à Paris, — et au Havre, même maison, quai d'Orléans, 79. Le premier versement est de 10 francs par action. — Toute demande d'action devra être accompagnée d'un mandat sur la poste, ou d'effets à encaisser, d'une valeur d'autant de fois dix francs qu'on désire d'actions. On délivre aussi des Actions libérées portant immédiatement intérêt.

actionnaires de la Flotte commerciale peuvent attendre de leur entreprise. Pour porter la lumière dans cette affaire, nous allons comparer les bénéfices futurs en prenant pour bases les opérations d'une période de dix années, en mettant en regard, par exemple, l'année 1841, au Havre, avec l'année 1851; supposer que, sous l'empire de la loi nouvelle, la Flotte commerciale eût expédié un nombre de navires égal à celui que l'industrie particulière fait partir du Havre dans l'année correspondante. En 1841, il est arrivé au Havre 46 navires baleiniers jaugeant ensemble 6,273 tonneaux; ils ont apporté: Huile de baleine, à 100 fr. le baril, 33,853 barils; Huile de cachalot, à 210 fr. le baril, 213 barils; Fanons de baleine, à 7 fr. 50 le kilo, 140,574 kilos. Ce qui donne, d'après le prix courant du Havre, en date du 31 août dernier, en résultat pour: L'huile de baleine... 3,385,500 fr. L'huile de cachalot... 23,430 fr. Les fanons de baleine... 1,140,030 fr. Total... 4,548,960 fr. Auxquels il faut ajouter la prime qui donne, pour 6,273 tonneaux à 67 fr... 670,291 fr. Total général... 5,219,251 fr.

Ainsi, 46 navires jaugeant ensemble 6,273 tonneaux, c'est-à-dire 1,227 tonneaux de moins qu'un nombre égal de navires du tonnage adopté par la Flotte Commerciale, ont rapporté, d'après les statistiques officielles, cinq millions deux cent dix-neuf mille deux cent cinquante et un francs dans une

campagne de vingt mois. Et si l'on met les navires à 200,000 fr., ils représentent un capital de 3,200,000 fr., en déduisant sur le produit le tiers à l'équipage et le tiers à la réexpédition, ce qui est exagéré, on a un résultat qui atteint à 50 pour 100 par campagne. Supposons que la Flotte Commerciale ait eu en retour pour 1851 seize navires n'ayant fourni que les mêmes résultats, bien que leur tonnage soit plus considérable, on obtient: Produit de la pêche, somme égale à celui constaté en 1841... 4,548,960 fr. Prime de 120 fr. par tonneau, pour 8,000 tonneaux... 960,000 fr. Total... 5,508,960 fr. Cinq millions cinq cent huit mille neuf cent soixante francs pour un capital de 3,200,000 fr. Si l'on déduit maintenant la part de l'équipage à 33 pour 100, la réexpédition dans la même proportion (et nous avons déjà constaté que c'était exagéré), il reste net 1,836,320 fr. qui représentent plus de 50 pour 100 du capital engagé. Il suit de là, et par le droit de l'irrésistible logique des chiffres, qu'en établissant ce calcul sur la base d'un armement de 50 navires représentant un capital de dix millions, on obtient un produit de 17,515,500 fr. qui ressort en bénéfice net à 3,738,500 fr., soit 57 pour 100 du capital. Voilà pourquoi l'entreprise a trouvé de si ardent sympathies, un concours aussi rapide et aussi universel. La raison de cette facilité à commander la confiance est tout entière dans ce fait important qu'elle se raisonne et se justifie par des

chiffres officiels, et ne livre rien au hasard, puisque, d'une part, elle pose des chiffres de produits certifiés officiellement et que de plus elle a droit par une loi spéciale à une prime invariable qui assure un intérêt réel de 18 pour 100 par an au capital social. Nous constatons donc que la FLOTTE COMMERCIALE offre à ses actionnaires: 1° 5 0/0 intérêt par an, payable tous les six mois. 2° 25 0/0 excédant de la prime à reporter au dividende. 3° 20 0/0 bénéfices sur les produits. Ensemble: 50 0/0 Ces bénéfices, loin d'être exagérés, sont au-dessous de la réalité; et pour le prouver il nous suffira de dire que dans la session du Sénat américain, sir J. Graham, ministre des États-Unis, a constaté les faits suivants: Une association maritime armée, en 1849, 154 navires, en 1850, 154, tous destinés à la pêche de la baleine. Le prix de revient de chaque navire est évalué par le ministre à 150,000 fr., et la dépense totale des deux armements ressortant à 41,350,000 fr., on a eu comme produit 42,212,265 fr. Si on réduit ces deux sommes en chiffres ronds, soit: en dépense 44 millions, et en recette 42 millions, on voit que le rapport brut est de 400 pour 100. Si maintenant on grave le produit brut de 60 pour 100 pour la dépréciation du matériel, la part de l'équipage et la réexpédition, on trouve pour un voyage, comme bénéfice net sur un capital de 44 millions, 14,070,755 fr., soit 33 pour 100, non compris la prime que des navires français ont à toucher en plus.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.

Ventes par autorité de justice. En une maison sise à Boulogne, avenue de la République. Consistant en fourneaux, tables, batterie de cuisine, etc. (6994) A La Villette, rue de Flandres, 47, et à Paris, avenue des Champs-Élysées, 116. Le 15 septembre. Consistant en chevaux, camions, harnais, bière, bureaux, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 16 septembre. Consistant en bureau, pendules, candélabres, canapés, etc. (6995) Consistant en comptoirs, appareils à gaz, montre vitrée, etc. (6998)

SOCIÉTÉS.

Étude de M. CABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré le neuf juillet par d'Armenegau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert: Que la société en nom collectif, établie entre: M. Benigne-Augustin BRAZIER, marchand de vins en gros, quai d'Anjou, 11. Et M. Augustin-Honoré BRAZIER, aussi marchand de vins en gros, quai de la Tournelle, 29. Sous la raison sociale BRAZIER frères, pour le commerce des vins en gros, par acte sous seings privés du treize juillet mil huit cent quarante-trois, enregistré le même jour, publié et affiché. Est prorogée de neuf années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante et un, aux mêmes charges, clauses et conditions que celles insérées en l'acte constitutif susdésigné. Pour extrait: CABIT. (5464)

et Jean THIERRY, imprimeurs, demeurant à Paris, cité Bergère, 1. Il appert: Que la société en nom collectif existante entre les susnommés, sous la raison sociale THIERRY frères, pour l'exploitation à Paris, cité Bergère, 1, d'un fonds d'imprimerie lithographique et en taille douce, qui devait prendre fin au trente et un août mil huit cent cinquante-deux, par l'expiration du temps pour lequel elle avait été contractée, est prorogée de dix années à partir du jour d'aujourd'hui, et continuera en conséquence jusqu'au trente et un août mil huit cent soixante-deux. Que MM. Thierry frères continueront à avoir chacun la signature sociale, et que toutes les autres clauses et conditions essentielles qui régissent l'ancienne société continueront également à régir la société prorogée. Pour extrait: Signé: G. JAMETEL. (5462)

D'une délibération prise par les actionnaires de la société CHAMPRIGOT et C^o, dont le siège est à Neuilly, place du marché, 2, le premier septembre courant, et enregistré ce jour. Il résulte que ladite société a été déclarée dissoute à partir du dix septembre courant, et que M. Bourlet de la Vallée, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 18, a été nommé liquidateur. Pour extrait certifié conforme, le quatorze septembre mil huit cent cinquante-deux. Le liquidateur: BOURLET DE LA VALLÉE. Le gérant: Ch. CHAMPRIGOT et C^o. (5463)

Suivant acte reçu par M. Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le quatorze septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le même jour à Paris, premier bureau, folio 165, recto, case première, par Bourgeois qui a perçu les droits. Ledit M. Roquebert commis par ordonnance de M. le vice-président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du vingt-cinq août mil huit cent cinquante-deux, pour recevoir les actes de l'étude de M. Pelinau, ancien notaire à Paris. M. Louis-César-Auguste MARGUERITE, demeurant à Paris, rue St-Georges, 1. Ayant agi en sa qualité de gérant de la compagnie d'éclairage par le gaz, dont le siège est à Paris, rue Saint-Georges, 1, ayant seul la signature sociale et seul reconnu en cette qualité par l'assemblée générale délibérée dans les formes voulues par les statuts sociaux. Le qua-

trier octobre mil huit cent quarante-neuf, dont la copie a été déposée pour minute à M. Pelinau, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue le treize octobre mil huit cent quarante-neuf, enregistré. Ladite société formée par actes devant M. Roquebert, notaire à Paris, des quatre et huit août mil huit cent vingt et un, sous la raison sociale MANDY, HENRY, WILSON et C^o, depuis connue sous la raison sociale MANDY, WILSON et C^o, et enfin MANDY, MARGUERITE et C^o. A été: 1° Un acte extrajudiciaire du quatre septembre courant, par lequel M. Charles MANDY, se disant gérant de la société MANDY, MARGUERITE et C^o, pour l'éclairage par le gaz, dont le siège est à Paris, rue Saint-Georges, n^o 1, signifié à M. Marguerite qui venait en France fixer sa résidence et qui l'entendait prendre la signature sociale. 2° La publication insérée le onze courant dans les journaux judiciaires de Paris, n^{os} 7833 et 7834, et le Journal le Droit, n^o 218. 3° L'article dix-sept de l'acte social des quatre et huit août mil huit cent cinquante-et-un. 4° Le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-et-un et le rapport fait à ladite assemblée par M. Marguerite, gérant, protestation signifiée au nom de la société par M. Marguerite, le huit septembre présent mois, à M. Charles Manby, par acte du ministère de Thébaud, huissier à Paris, enregistré; laquelle protestation que la société ne s'arrêtera pas à la déclaration faite par M. Charles Manby, ne lui reconnaît pas les pouvoirs de gérant, lui fait défense de donner aucune publicité légale à sa déclaration. Examen fait des registres des transferts desquels il appert que M. Charles Manby n'est titulaire d'aucune action de gérance ni d'aucune action de capital; Considérant: Que les héritiers de M. Manby n'ont satisfait, et ne satisfont à aucune des conditions des statuts sociaux; Considérant: Que dans l'intérêt des tiers, pour empêcher la violation des statuts et mettre obstacle à toutes erreurs et à tous abus dans la signature sociale, il y a lieu de prendre les mesures indiquées par la loi; Qu'aux termes des articles vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq et quarante-trois du Code de commerce, nul ne peut être gérant d'une société en commandite s'il n'est associé; qu'en outre les noms des as-

sociés peuvent seuls figurer dans la raison sociale: Que M. Manby ayant cessé d'être associé, et que son nom ne peut plus figurer dans la raison sociale; Arrête: 1° M. Marguerite, seul gérant reconnu par le corps social, est invité à faire, dans la plus brève délai, rectifier la raison sociale, pour la mettre en harmonie avec les faits constatés par les registres sociaux. 2° Il est invité à convoquer l'assemblée générale pour qu'elle avisent aux mesures qui seront à prendre au cas où celles prises d'urgence par la commission ne seraient pas suffisantes pour assurer la marche régulière de l'association et l'accomplissement des conventions sociales. 3° La présente délibération sera insérée sur les livres des procès-verbaux de la société. Fait en séance, le treize septembre mil huit cent cinquante-deux. Et ont signé: Furtado, Belmont, Minzuel, baron Roger, Archédacon (Sébastien). Pour copie conforme certifiée véritable: Signé) Le gérant, MARGUERITE. Enregistré à Paris, premier bureau, le quatorze septembre mil huit cent cinquante-deux, folio 128, recto, case 4, reçu cinq francs, et pour dix centimes cinquante centimes (signé) Bourgeois. Pour extrait: ROQUEBERT.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 2 SEPT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour Du sieur FIEVET (Louis), voiturier, quai de la Gare, 42, commune d'Ivry; nommé M. Doléin juge-commissaire, et M. Bataille, rue de l'Écluseur, 38, syndic provisoire (N^o 10661 du gr.). Jugement du 3 SEPT. 1852, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour Du sieur ROTTEBOURG et CHARLES, négociants, rue de la Poterie-des-Arcis, 3; nommé M. Salmon juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 14, syndic provisoire (N^o 10667 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CARON (Victor), fab. de cristaux, à Grenelle, rue St-Louis, 59, le 20 septembre à 1 heure (N^o 10617 du gr.); Du sieur MARTINET (Alphonse-Toussaint), anc. nég. en fournitures d'objets de billards, rue des Lombards, 49, le 20 septembre à 3 heures 1/2 (N^o 10594 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur ESPRITZOS (Joseph-Marie), passementier, rue St-Honoré, 49, le 20 septembre à 9 heures (N^o 10526 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances; NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCOURS. Du sieur POLLAUD (Auguste-Marie), vid. de nouveautés, rue Saint-Victor, 75 et 80, le 20 septembre à 12 heures (N^o 10452 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A RUITAINE. MM. les créanciers des sieurs DE-

ACOUR fils et CALLEUX fils (François-Augustin et Charles-Edmond), ind. de lait en gros, rue Saint-Quentin, n. 16, sont invités à se rendre le 20 septembre à 2 h., salle des assemblées des créanciers, au Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le sieur LACOUR fils et CALLEUX fils, conformément à l'article 531 du Code de commerce. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration (N^o 10215 du gr.). PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur MAILON (Prosper-Eugène), md. de vins, commune de Montrouge, boul. d'Arcueil, 7, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N^o 10585 du gr.); Du sieur MONTFERMEY (Alexandre-André-Victor-Sarrazin de), ancien directeur de journaux, rue Navarin, 2, entre les mains de M. Grampeil, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N^o 10586 du gr.); Pour, en conformité de l'article 499 de la loi du 28 mai 1836, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. Jugement qui rapporte le jugement déclaratif de la faillite du sieur JULIEN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 septembre 1852, lequel déclare nul et de nul effet le jugement du même Tribunal, en date du 15 mai 1852, qui a déclaré en état de faillite ouverte le sieur JULIEN (François), md. de vins, rue Rambuteau, 110; dit, en conséquence, que le sieur JULIEN sera remis au semblable état qu'avant le jugement du 15 mai, et que les opérations de la faillite du sieur JULIEN (François), md. de vins, rue Rambuteau, 110, sont nulles. Du 12 septembre 1852. — Mme Doriaux, 29 ans, rue St-Lazare, 104. — M. Colet, 44 ans, rue des Trois-Frères, 23. — M. Daulbuielle, 62 ans, rue de la Tonnelierie, 21. — M. Accorciaux, 49 ans, rue Saint-Germain, 23 (Auxerrois, 71. — M. Saut-Beaubry, 31 ans, quai Valmy, 109. — Mme Havelle, 54 ans, rue 109. — M. Bretonvilliers, 1. — M. Louis, 39 ans, rue du Four-St-Germain, 9. — M. Dufour, 53 ans, cour du Haras (Palais-de-Justice), 22. — M. Barraud, 55 ans, rue des Boulangers, 40. Le gérant, H. BAUDOUIN. Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 4^e arrondissement.